IMT Nuremberg Archives

H – 2734

International Court of Justice

Gilbert

Plaidoirie - Chefs politiques

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Le ministère public a demandé que le "Corps des Chefs Politiques" soit déclaré criminel. De quoi fait-on grief au groupe de personnes ainsi constitué?

L'enquête a porté sur les persécutions de Juifs et la lutte contre l'Eglise, ainsi que sur la dissolution des syndicats: l'ordre de lyncher les aviateurs victimes d'un atterrissage forcé, le mauvais traitement des étrangers; l'arrestation des adversaires politiques et les méthodes de surveillance et de dénonciation.

A cet égard, il faut faire ressortir le noyau juridique de l'accusation formulée par le ministère public. Celle-ci déclare que le corps des chefs politiques a commis en commun toutes les actions citées en vue de déclencher une guerre d'agression, ou qu'il s'est constitué en vue de commettre les crimes de guerre en question.

Pour commencer, il faut préciser que toutes les actions qui ne s'expliquent pas par ces motifs ou qui n'appartiennent pas, en tant qu'actions séparées, au plan commun de la conspiration, ne sont pas prises en considération par l'accusation.

H2734 -0002

H2734 - 0003

Plaidoirie - chefs politiques

Les grands crimes tels que l'extermination des Juifs et la mise à mort des adversaires politiques dans des camps de concentration ne sont pas des crimes contre l'humanité au sens de la charte, et les petites mesures de mouchardage ou de truquage des élections sont en elles-mêmes négligeables dans ce procès,

H2734 - 0004

Dr. Servatius

si tout n'est pas coordonné et n'a pas pour but l'accomplissement de ces crimes qui, à l'article 6 de la Charte sont définis comme crimes contre la paix et crimes de guerre en raison de leur caractère contraire du droit international.

On a déjà traité de cette situation juridique sans qu'il soit soulevé d'objections. Pour appuyer ce point de vue, je me réfère au procès-verbal complémentaire de Berlin à la Charte du 6 octobre 1945. Il s'agit d'un accord entre les 4 puissances signataires de la Charte qui se compose d'un seul point, lequel consiste à changer un point virgule en virgule. Cet accord présente une justification du texte de l'article 6c, qui, se trouvait séparé en deux parties dans les textes français et anglais, par suite de ce point virgule; avec cette conséquence que des crimes contre l'humanité devenaient passibles de poursuites même sans se rattacher à des crimes contre la paix ou à des crimes de guerre pour lesquels le Tribunal est compétent. Cette possibilité d'une intrusion dans les affaires intérieures d'un état, en dehors du cadre d'une guerre, disparait lorsque l'on rédige l'article 6c conformément au texte russe.

Une intervention motivée par des considérations humani-

H2734 - 0005

taires seules, se trouve ainsi exclue pour le Tribunal.

Le ministère public, dans toutes ses déclarations de principe, s'est lui aussi constamment préoccupé de rattacher toutes les accusations aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre en apportant la preuve de la conspiration.

H2734 – 0006

Plaidoirie "Chefs Politiques"

A qui s'applique la motion dirigée contre le corps des chefs politiques ?

En vertu de la Charte, il appartient au Ministère Public de circonscrire l'ensemble de personnes qui doit être déclaré criminel en tant qu'organisation ou en tant que groupe. La motion est ici dirigée contre le "Corps des Chefs Politiques" suivant la terminologie nationale-socialiste.

Malgré cette définition, qui semble désigner une organisation, celle-ci n'a pas existé. L'ordonnance du représentant du Fuehrer dans le Parti, HESS, en date du 27.7.1935, Document N° P.L. 12, a même expressément interdit la désignation"d'organisation politique" choisie pour le même ensemble de personnes. La raison donnée était qu'il ne pouvait y avoir d'organisation spéciale au sein du parti. Effectivement, il ne s'agit, pour cet ensemble de personnes, que de fonctionnaires tels que chaque parti en possède comme organes de direction et d'exécution.

Mais il est incontestable que l'on se trouve en présence d'une majorité de personnes que leurs titres permettent de désigner comme chefs politiques.

Il ne s'agit pas d'un groupe qui se serait réuni lui-même, car on n'entrait pas dans le cercle des chefs politiques en donnant son adhésion, mais a la suite d'une nomination extérieure et en vertu d'un acte de souveraineté. La situation juridique correspond a celle de tout fonctionnaire que sa nomination fait entrer dans le cercle de ses collègues.

H2734 - 0007

Comment ce cercle peut-il être réuni comme un groupe particulier ?

En dehors de la nomination il n'y a que le droit de porter un uniforme qui y était lié ; à cela s'ajoute le serment, mais qui ne présente aucune particularité, étant donné que tous les fonctionnaires et les soldats devaient le prêter sous une forme identique.

Par contre les tâches et les activités des membres du corps des chefs politiques sont totalement différentes, selon leur espèce et leur importance. Il y avait des chefs politiques dont l'activité se manifestait dans des associations comme le Front du Travail allemand et l'assistance sociale (Volkswohlfahrt) nationale-socialiste et qui, étant donné leur tâche administrative pratique, ne portaient l'uniforme que pour des raisons de decorum. Ceux-ci sont les membres des diverses associations affiliées qui intentionnellement n'ont pas été impliqués par la proposition du Ministère Public.

En outre, il y a des chefs politiques qui ont dirigé l'appareil politique proprement dit ; ceux-ci sont les détenteurs de souveraineté et les membres des états-majors (direction) politiques qui ont été désignés comme top-leaders (chefs suprêmes) ou main leaders (chefs principaux) par l'accusation (Trialbrief page 1 et 73).

D'après les motifs de l'exposé du Ministère Public, il ressort que celui-ci ne comprend dans le corps des chefs politiques que les membres mentionnés en dernier lieu ; ceux-ci s'échelonnent du Reichsleiter au Blockleiter.

Dans les associations affiliées les chefs politiques ne sont impliqués que pour autant qu'ils

H2734 - 0008

ont été actifs au sein des Etats-majors politiques qui sont groupés autour des détenteurs de souveraineté.
Ce groupe de gens peut être considéré comme un groupe particulier, définissable pour autant qu'il existe ici un lien du fait de la subordination, l'attribution disciplinaire et les voies de service.

Le nombre des personnes ainsi atteintes a été évalué par l'accusation d'après le nombre des services pour l'année 1939 à environ 600 000. Comme le document 2958 - PS sur lequel on se fonde, les services des états-majors ne sont pas inclus; l'évaluation prouve qu'outre les détenteurs du souverainté il y avait y compris les Zellen et Blockleiter encore environ 475 000 services de ce genre qui étaient occupés par des chefs politiques. Ainsi pour l'année 1939 le nombre des chefs politiques des états-majors politiques s'élève à environ 1 million.

Comme on peut le déduire d'après la statistique du Parti le nombre s'accroit en 12 ans d'une fois et demie, donc d'environ 2 millions 5 étant donné le fort changement de personnel- En cela on tient compte du fait que d'abord le nombre des services n'était que de 50 %.

Si l'on élimine les nombres des Ortsgruppenstabe, il reste un chiffre d'environ 1 million 5.

H2734 -0009

Plaidoirie: Chefs politiques

Dans ces chiffres ne sont pas compris les fonctionnaires d'états-majors qui ne furent pas nommés chefs politiques et ceux qui pendant la guerre occupant des emplois secondaires remplissaient à titre honorifique des fonctions de chefs politiques. Il s'agit là avant tout des Blockleiter et Zellenleiter pendant la guerre; d'après les déclarations des témoins, on peut estimer leur nombre à 600 000. Si l'on comprend avec le Ministère Public, ces personnes dans le cercle des chefs politiques le chiffre total des interessés atteindra 2 100 000.

Du fait que la requête du Ministère Public se limite aux chefs politiques, un certain nombre de personnes des états-majors politiques n'est pas compris. Ce sont ceux qui ne furent pas nommés chefs politiques, bien qu'ils eussent occupé un emploi.

On ne saurait après coup étendre la requête à ces personnes sans inconvénients de procédure pour les interessés étant donné que la possibilité d'être entendu en Cour ne leur a pas été donnée lors de la première publication du tribunal

---

Avant de traiter de la question si le groupe ainsi défini doit être déclaré comme criminel, il y a lieu de discuter de la pertinence de la requête au point de vue du droit international.

H2734 - 0010

Dr. Servatius

D'après l'article 50 de la convention de La Haye des peines collectives contre la popilation ne sont admissibles que si toute la population est considérée comme complice d'actions individuelles. Ceci est une prescription exceptionnelle devant protéger les forces d'occupation.

En même temps cela interdit une même mesure pour des considérations politiques générales. On ne peut pas punir un groupe parce que l'on attribue à ses membres la responsabilité de la guerre, ou celle de la résistance morale. On ne peut pas arrêter tous les "commissaires politiques" ou tous les "juifs" et les condamner pour leur attitude politique. L'interdiction de la Convention de La Haye est basée sur le principe individuel du droit pénal de la démocratie qui n'a pas perdu son prestige.

Il reste à examiner officiellement si la motion du ministère public est admissible ou si le statut annule l'article 50 de la Convention de La Haye.

Si la procédure est considérée comme admissible, il faut examiner si la complicité du groupe paraît prouvée; Ni la Convention de La Haye, ni le statut ne décrètent de quelle manière cette preuve doit être fournie.

H2734 - 0011

PLAIDOIRIE - CHEFS POLITIQUES

Dr. Servatius

On peut appliquer deux principes: celui de la justice ou celui de l'opportunité.

Le principe de la justice exige la preuve de culpabilité individuelle, et la condamnation d'un groupe est à refuser,

page 7 suite (fin)

H2734 - 0012

Dr. Servatius

"s'il n'y avait qu'un seul juste parmi eux."

Le principe de l'opportunité permet de priver de leur droit des innocents, et on préfère plutôt punir des innocents que de ne pas poursuivre les coupables.

A plusieurs reprises, le ministère public a déclaré que le but de la motion était de ne punir que les coupables et de ne pas tendre de piège aux innocents ou de les prendre au filet.

Ces paroles correspondent au principe de la justice; mais la motion elle-même déclarant le groupe comme étant criminel est basée sur des considérations d'opportunité. Cette contradiction apparente ne peut être dénouée qu'en demandant que la décision du tribunal soit un moyen de procédure, afin de remédier au manque de preuves.

Le procès des organisations devant le tribunal comprend en partie, des innocents, mais ceux-ci auront au cours des procès ultérieurs, le droit "d'invoquer tous les arguments", comme l'a déclaré Justice Jackson.

Par sa décision du 13.3.1946, à l'occasion du règlement de la présentation des preuves, le tribunal a déclaré qu'une

H2734 - 0013

Dr. Servatius.

privation de droit paraissait possible; une norme pour la décision elle-même, ou l'effet définitif sur les procès individuels ultérieurs, n'est pas intervenue.

A ce propos la décision du tribunal devra dépendre essentiellement des effets de son verdict.

page 8 suite (fin)

H2734-0014

C'est pour cette raison que la loi N° 10 du Conseil de Controle du 20 décembre 1945 est de la plus grande importance. D'après le texte de cette loi il semble que la simple appartenance à une organisation ou à un groupe qui ont été déclarés criminels, doit avoir pour conséquence la punition. Si tel était le cas, la mise en cause des innocents dans la procédure présente constituerait une grave rupture du principe de la faute personnelle, qui forme la base du droit pénal moderne.

Une telle exégèse ne serait pas compatible avec le texte de la Charte. Il est vrai que son article 10 n'admet pas l'objection selon laquelle l'organisation n'aurait pas été criminelle, mais on laisse à chacun la possibilité d'objecter qu'il n'avait pas eu connaissance de son caractère criminel.

De même, il ressort de l'article 11 de la Charte, qu'une condamnation n'est prévue que pour la "participation à une activité criminelle".

La presse informée et la radio s'expriment aussi dans ce sens.

Ici se pose la question de savoir ce qui constitue le caractère criminel d'un groupe, ce qui est décisif pour son jugement. Le point de vue du Tribunal se trouve dans la décision du 13 mars 1946. L'essentiel est la partici-

H2734 -0015

pation au complot.

Celle-ci suppose la formation du groupe dans le but de commettre un acte déterminé, criminel au sens de l'article 6 de la Charte. Mais cette formation du groupe se base pour chacun des conspirateurs sur la connaissance concrète des crimes prévus.

H2734 - 0016

Le Ministère Public affirme que cette connaissance est fondée sur la notoriété ou sur l'information complète des dirigeants politiques.

La persécution des Juifs et la persécution des Eglises étaient notoires en tant que tendances générales. N'étaient pas connus, par contre, les excès criminels qui en resultaient.

Dans cet ordre d'idées est important, de plus, ce qui suit: Il n'importe pas que ces faits soient notoires, mais que les motifs soient notoires.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de véritables crimes de guerre, le motif de la guerre d'agression doit être connu; les actions doivent avoir été reconnaissables comme étant le premier stade d'une guerre d'agression. Ce n'est qu'ainsi que la participation au complot criminel peut avoir lieu.

Or le Ministère Public conclut que ces motifs auraient résulté pour les personnes en cause de la doctrine même du National-socialisme; c'est là que seraient indiqués les buts qui devraient nécessairement mener à la guerre d'agression. De cette manière le développement du parti le recrutement de membres ainsi que la prise du pouvoir deviennent criminels eux aussi, en partant du motif de la guerre d'agression.

On affirme l'existence d'une ligue qui a pour but de mener une guerre d'agression ou de commettre des crimes de guerre. Cette conclusion est-elle juste?

Comme manuel, les dirigeants politiques avaient

H2734 - 0017

le programme du parti et le livre "Mein Kampf".

Le programme du parti avait vivement été attaqué par les adversaires sur le plan de la politique intérieure, mais il n'avait pas été critiqué par les services de politique étrangère. En 1925, la Haute Commission interalliée pour la Rhénanie, à Coblence avait approuvé le programme du parti pour la Rhénanie, et plus tard la Société des Nations l'avait approuvé pour Dantzig. Le parti fut admis avec son idéologie formulée dans le livre "Mein Kampf". En outre, on savait qu' Hitler avait déclaré que son livre était devenu caduc à maints égards.

Il est juste que les buts poursuivis par le parti pouvaient conduire à une guerre, et il est vrai aussi qu'une guerre qui à des fins qui portent atteinte au bien d'autrui vise comporte nécessairement une agression dirigée contre ce bien.

Mais les slogans de "Lebensraum" (espace vital) et de "Los von Versailles" (libérons nous de Versailles) ne devaient pas nécessairement conduire à la guerre d'agression, pas plus que le mot d'ordre "Prolétaires de tous les pays, unissez-vous" ne doit mener à la guerre d'agression. Il existe la voie des négociations, en faisant appel au bon sens. De même qu'à l' intérieur d'un Etat la grève, l'émeute et la révolution peuvent être justifiées pour les ouvriers afin d'assurer de haute lutte leur droit à la vie, de même la guerre peut se produire dans la vie des peuples. Mais la voie normale est celle des négociations. Sinon chaque membre d'un parti d'opposition pourrait déjà être poursuivi pour haute trahison.

H2734 - 0018

Plaidoirie, Chefs Politiques

La question de savoir s'il y a eu effectivement une guerre d'agression, dépassant de toute évidence la notion technique d'ouverture des hostilités, a été contestée avec d'importantes raisons à l'appui, par un grand nombre des accusés principaux au cours du procès devant ce Tribunal.

Si Hitler a réclamé de l'espace vital, le résultat de la guerre démontre que d'autres Etats le prennent sans condamner le principe qui est consé, en tant que "loi vitale" être la cause de la guerre d'agression. Les archives mondiales restent fermées.

Pour la défense, il n'importe pas tant de constater s'il y a eu guerre d'agression, mais plutôt, si les dirigeants politiques étaient au courant du fait et s'il avait pour eux un caractère d'évidence absolu.

C'est contre la notoriété des desseins agressifs que les faits mêmes parlent avec l'éloquence. Chaque dirigeant politique devait se sentir impressionné par l'offre d'Hitler de vouloir désarmer jusqu'à la dernière mitrailleuse, ainsi que sa déclaration réitérée, selon laquelle le malheur des autres peuples ne serait d'aucune utilité pour le sien, mais plutot que le bien être de tous formait la base de la vie des peuples. Impressionnants aussi, l'accord naval conclu avec l'Angleterre, la déclaration de ne plus vouloir élever de revendications territoriales à l'égard de la France, l'accord de Munich et finalement le traité

H2734 - 0019

d'amitié avec l'Union Soviétique.

Ce fut précisément celui-ci qui provoqua une vague de joie parcequ'il paraissait amener la paix avec un adversaire désigné jusqu'alors comme le pire ennemi. C'est précisément ce traité qui prouve en même temps

H2734 - 0020

qu'il est impossible de voir dans le livre "Mein Kampf" une ligne de conduite pratique.

En ce qui concerne l'appréciation des dirigeants politiques sur le réarmement de l'Allemagne, l'explication réitérée d'Hitler, selon laquelle la "possibilité d'une alliance" devait être créepar l'égalité des armements, occupe une place de premier plan. L'envergure de l'armement n'était pas reconnaissable, en relation avec la force des adversaires, et Hitler lui-même avait déclaré que d'était une folie que de vouloir en tant que petit Etat, défier le monde entier.

Mais la conviction de tous les chefs politiques, qu'il n'y avait pas d'intention de guerre était fondéeessentiellement sur le fait, sans cesse souligné, que Hitler lui-même avait été au front comme soldat pendant la lore guerre mondiale, et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'attendre à ce qu'il déchainat les souffrances d'une nouvelle guerre.

C'est ainsi qu'Hitler, lors du congrès du Parti, en 1936 à Nuremberg, lors d'un appel qui s'adressait exclusivement aux chefs politiques réunis, déclarait textuellement:

"Pendant toutes ces longues années nous n'avons jamais eu d'autre prière que celle-ci: Seigneur, donne à notre peuple la paix intérieure, et donne-lui et garde-lui la paix extérieure! Dans notre génération de combat, nous avons vécu tant de choses qu'il est compréhensible que nous aspirions à la paix ..... Nous voulons pourvoir à l'avenir des enfants de notre peuple, nous voulons travailler pour l'avenir afin de

H2734 - 0021

non seulement mettre à l'abri leur vie dans l'avenir mais aussi pour la leur rendre plus facile. Nous avons passé par des temps si difficilesque nous ne pouvons adresser à la providence clémente et bienveillante qu'une saule prière : épargne à nos enfants ce dont nous avons dû pâtir! Nous ne demandons rien d'autre pour notre travail que la tranquillité et la paix."
(voir document No P.L. 41a)

Ces mots s'adressaient aux mêmes hommes qui, en leur qualité de dirigeants politiques, sont aujourd'hui en but à l'accusation.

Aux idées de guerre s'opposaient des bases solides pour une politique de paix.

Le fait que HITLER lui-même avait été ouvrier entrait en première ligne de considération pour tous ceux qui luttaient pour le socialisme et qui croyaient à une réalisation des plans pacifiques. Le plus grande oeuvre de paix paraissait être la suppression du chômage; un succès qui était persuasif pour chacun qui touchait de nouveau un salaire. Ce n'était pas le satanisme de HITLER qui a attiré 7 millions de chômeurs et autant d'ouvriers à travail réduit avec leur famille mais c'est bien le fait qu'il procurait de nouveau du travail et du pain aux

H2734 - 0022

masses, qui les a conquis.

Il est incontestable que la situation de l'ouvrier a été améliorée au-delà de l'existence pure et simple et que sa position sociale a été relevée. Au commencement de la guerre une grande oeuvre sociale était en gestation, à savoir l'assurance générale contre la vieillesse. Pour le dirigeant politique tout ceci n'avait pas l'air d'une guerre d'agression.

H2734 - 0023

Plaidoirie - Chefs politiques

Il y a encore un motif important qui s'opposait à la publicité à donner aux évènements et à ce qui les motivait c'est le système du secret gardé.
Les moyens de garder le secret sont connus du Tribunal par la présentation des preuves.
J'aimerais soulever un autre point de vue, qui a tout particulièrement aidé à garder le secret, c'est la confiance dont jouissait Hitler.
Cette confiance était alimentée par les immenses réserves émanant du succès au point de vue social, par la suppression du chomage, qui avait amené les hommes au bord du désespoir. A cela venaient s'ajouter les résultats reconnus de la politique étrangère.
Tout cela était étayé par l'autorité de l'Etat et par la mise en évidence de la tradition; ce sont là deux choses qui ont une grande influence sur le peuple.
A cela vint s'ajouter encore une liberté de parole inconnue jusqu'alors dans les questions de politique étrangère! que Monsieur le Procureur Francais a qualifiée de "naiveté".
Au point de vue de la politique intérieure, cela eût pour résultat que l'on acquit la conviction qu'Hitler ne mettrait jamais en oeuvre de choses secrètes. Cette image fut complétée pour les millions d'adhérents par la facade de considération et de dignité qui existait dans l'entourage d' Hitler dans ce milieu d'où précisément on aurait pu s'attendre en premier lieu aux critiques et aux avertissements.

H2734 - 0024

Tout cela fait ressortir que les chefs politiques ne pouvaient pas avoir connaissance des intentions d'agression. De même la supposition du Ministère Public, qu'il y aurait eu des renseignements spéciaux au sujet des plans ne saurait être retenue, vu le résultat du procès. L'assertion du Ministère Public repose vraisemblablement sur la supposition préalable qu'il aurait été dans le cours normal des choses d'informer tous les dignitaires, alors qu'il est maintenant établi qu'un cercle très étroit seulement était initié.

-.-

La situation est différente en ce qui concerne les crimes de guerre; il ne s'agit pas ici de prouver les raisons de faits connus, mais de connaitre les faits eux-mêmes.

Il est certain que les crimes de guerre, étant donné les motifs méprisables qui les provoquaient étaient tenus secrets.

Le Tribunal a eu connaissance par la présentation des preuves, du rideau de silence qui était tiré sur les pires atrocités. Les autres crimes de guerre que l'on reproche sont des cas individuels qui ne parvinrent pas à la connaissance générale. Ici, l'on prend individuellement position sur les différents points de l'accusation.

Le Ministère Public a présenté une série de faits qui même d'après la Charte ne constituent pas des crimes.

H2734 - 0025

La preuve a été fournie de la structure du parti, la prise de pouvoir et le maintien du pouvoir. Ce sont des faits qui en général n'ont pas été contestés. La création d'un état dictatorial et l'interdiction de toute autre partie sont des mesures de politique intérieure que n'importe quel état a le droit de prendre à son gré. C'est une interprétation erronnée qui tente à dire que ces méthodes furent créées pour la guerre d'agression, et que par conséquent elles étaient criminelles. Une telle supposition manque d'appuis.

La structure dictatoriale de l'état peut tout autant être considérée comme nécessaire pour une guerre d'agression, que pour la structure du socialisme. Ainsi la direction de l'économie peut servir le bien autant que le mal.

Le ministère public britannique a présenté un point de vue différent. Il a déclaré que pour protéger les ressortissants contre leur propre gouvernement une intervention était possible; ce dont il conclut que pour des raisons humanitaires on pourrait même conduire une guerre.

Comme nous avons déjà remarqué au début, le statut ne contient pas un tel droit d'intervention. Mais jusqu'à présent le droit international ne connait pas non plus un droit d'intervention, basé sur des principes de morale. Des croisades sont inadmissibles.

En prenant ici position à l'égard des methodes du parti, ceci est fait parce que les abus ont été mis en relation avec les crimes du statut.

x

---

x) le texte original semble incomplet

H2734 -0026

Plaidoirie: Chefs politiques

Quatre documents ont été présentés qui se rattachent aux chefs politiques et qui concernent l'influence exercée sur les élections.

Le plus important est le document D-43 de l'année 1936. Il se réfère à une demande du ministre de l'Intérieur du Reich, à savoir quels étaient les fonctionnaires qui n'avaient pas satisfait à leur devoir d'électeur. Les Ortsgruppenleiter furent invités à prendre position à ce propos. C'est une lettre de la Kreisleitung à Brème. Un autre Kreisleiter , le témoin Kuehn, a déclaré devant la Commission, procès-verbal page 1907 qu'une telle demande ne lui est pas parvenue. Par là son caractère général est mis en doute.

Un document R-142 de l'année 1938 est d'une importance purement locale, il provient du SD secteur Coblence, et mentionne la déclaration d'un chargé d'affaires régional (Kreisgeschaeftsführer) sur les raisons du résultat peu satisfaisant des élections à cause de conflits personnels.

Ces deux lettres traitent du résultat des élections après qu'elles aient eu lieu.

Deux autres documents D-897 et D-902 de l'année 1938 sont des lettres échangées entre les services subordonnés du SD à Erfurt sur le contrôle des élections. Une collaboration étroite avec le Ortsgruppenleiter fut ordonnée à ce propos.

En ce qui concerne la procédure à adopter envers les chefs politiques il résulte qu'en aucun cas la voie hiérarchique

H2734 - 0027

du Parti n'a été empruntée ici. Il s'agit d'actions indépendantes d'autres services.

On ne peut donc conclure d'après une pratique et une connaissance générales.

Un autre reproche est le mouchardage.

Le point de départ est un passage du livre des organisations (page 101 de l'édition de 1940), d'après lequel les propagateurs de rumeurs préjudiciables devaient être signalés par les Blockleiter . L'établissement des fichiers de familles est mis en rapport avec cela, dont la nature implique dans le district de Cologne des problèmes de surveillance étendus.

La question est de savoir si cela a été fait ainsi par les chefs politiques et correspondait aux directives des services du Parti.

Les directives du Parti aux chefs politiques ordonnent le contraire. Ainsi le decret No 127 du 5.10. 1936, dans les ordonnances du représentant du Führer (Document No P.L.34).

Les témoins entendus sur cette question ont attesté qu'il avait été procédé d'une facon correspondante et que les fichiers qu'ils connaissaient n'avaient aucun caractère de mouchardage. Par là il est confirmé qu'il n'a pas existé d'ordonnance générale selon l'exemple du district de Cologne, qui aurait été obligatoire pour tous les districts.

Je me réfère ici particulièrement à la déposition du témoin le Dr.Kuehn qui en tant que Oberlandesgerichtsrat était le rapporteur compétent de l Heimtueckegesetz (loi sur la perfidie?)

H2734 - 0028

au Ministère de la Justice. Le témoin a attesté dans son interrogatoire du 10.7.1946 que les procédures introduites se reportaient pour la plupart à des indications de voisins hostiles et de dénonciateurs quelconques et ne provenaient que très rarement des chefs politiques. Comme indication concrète sur le mouchardage résultant seul le document D 901 a été présenté par le Ministère Public où un Blockleiter et régisseur de la mairie a fait une communication sur une réunion secrète des membres de la Bekenntniskirche dans son bâtiment.

Le prétexte de la prison préventive et de l'internement dans un camp de concentration est enrapport avec le reproche de mouchardage. Que dans un Etat les adversaires politiques soient déclarés ennemis de l'Etat et arrêtés comme tels, semble être un droit coutumier que les politiciens se sont arrogé. Il repose sur la réciprocité et présente ici une réponse aux pertes subies dans la lutte politique.

Il n'y a pas de rapport avec une guerre d'agression. Donc le reproche de l'accusation sera dirigé contre l'abus par les excès et les atrocités.

Dans ce domaine ce n'était pas le Parti, mais les organismes de l'Etat qui étaient compétents.

D'après l'ordonnance du chef de la Police de Sécurité et du SD du 10.3.40, Document P.L. No 100, les arrestations étaient exclusivement du ressort de la Gestapo. Il était absolument interdit aux chefs politiques de s'en mêler.(P.L.No 100). De cette façon le secret fut assuré déjà dès le début.

H2734 - 0029

PLAIDOIRIE - CHEFS POLITIQUES

Pour les chefs politiques, la réalité concernant les camps de concentration fut voilée, car les prisonniers politiques et leurs familles, après la libération de ces prisonniers étaient placés sous surveillance. C'est le document PL-N° 100, qui aujourd'hui suscite de l'étonnement. En ce qui concerne les conditions dans les camps de concentration, le témoin, Comte de Roeden, qui a été entendu devant la commission, a déclaré qu'au début de 1943, les "Landesgruppenleiter" de l'organisation à l'étranger du parti, avaient visité le camp de concentration de Sachsenhausen, et y avaient eu l'impression que toutes les rumeurs qui circulaient à l'étranger à propos des camps de concentration, étaient dénuées de fondement. (Procès-verbal de la commission page 1897).

L'affidavit du témoin Sieckmeier, PL N°57, révèle que ce dernier avait visité le camp de concentration de Buchenwald, au printemps 1939, en compagnie de 150 invités américains; et le témoin Wuensche assure dans son affidavit PL N°57 b, qu'il avait visité le camp de concentration de Sachsenhausen avec une classe de l'école des douaniers de Berlin. Tous deux déclarent que le logement ainsi que la nourriture étaient convenables. 35 autres déclarations, faites par des chefs politiques qui ont visité des camps, se trouvent parmi les affidavits collectifs; ils disent tous la même chose.

Il résulte de 14.763 déclarations qui ont été réunies dans l'affidavit PL N° 57, que les chefs politiques ne connaissaient rien des conditions dans les camps de concentra-

H2734 - 0030

tration, et, dans sept cas, sur des questions posées par eux, ne purent recevoir aucune information du tout, mais que, par contre, les réponses ont été satisfaisantes dans 102 cas.

H2734 - 0031

PLAIDOIRIE: CHEFS POLITIQUES

On a ensuite présenté des documents à charge sur l'euthanasie (Gnadentod).

Il appert qu'il ne s'agit pas là de mesures exécutées avec l'aide des chefs politiques, ou que ceux-ci aient eu, en général, connaissance de leur exécution.

Le document 630-PS, une lettre d'Hitler en date du 1.9.39, fait ressortir qu'il s'agissait là d'un "ordre spécial secret", qui fut donné directement au Reichsleiter sans portefeuille, Bouhler, et au Dr. Brandt. Ni les Reichsleiter, ni les Gauleiter ne furent mis au courant d'un tel "ordre spécial secret" (Doc. 59 a - Affidavit Hederich).

Le Ministère de l'Intérieur seul était compétent pour l'exécution de ces mesures.

D'après le document D-906, N^{os} 3 et 6, la commission médicale désignée parait, pour des cas individuels, s'être mise en rapport avec les directions des Gau et des Kreise. Il est cependant remarquable que, précisément dans ce dernier document, il est spécifié que les Hoheitstraeger ne doivent pas être mis au courant, étant donné que celà n'est pas prévu.

Cet état de choses est confirmé par l'affidavit collectif PL N^{o} 59, de Charles Richard Adam, qui affirme que 7642 chefs politiques

H2734 - 0032

ont fait des déclarations sous la foi du serment, dans lesquelles ils affirment qu'ils n'avaient ni reçu d'ordres, ni n'avaient été chargés de participer à leur exécution.

D'autres mesures aussi avaient été prises pour garder secrètes cette affaire dont on apprenait çà et là l'existence et sur laquelle circulaient des rumeurs variées; ceci est démontré par les annotations sur les documents à charge, qui ordonnent le secret. Le témoin Meyer-Wendeborn a déclaré devant le Tribunal, que, lorsqu'il a posé des questions, on lui a répondu qu'il s'agissait de rumeurs, et le médecin Engel (PL-59 b), ainsi que le Médecin et Kreisleiter, Docteur Dietrich (PL 59 c) confirment le démenti officiel de l'euthanasie.

Ces mesures étaient-elles en rapport avec la conduite de la guerre?

En fait, l'euthanasie fut discutée déjà en 1934, comme le prouve le document M-152.

Dans la presse apparaissaient des articles prudents, qui, partant du point de vue eugénique, nourrissaient cette idée et qui faisaient allusion à l'exposition des faibles qui était de coutume dans la Grèce antique.

En tout cas, il est difficile de voir là une relation avec des intentions de guerre, même si, dans le Document D-906, le membre d'un"Gaustab", pendant la guerre, désigne l'euthanasie comme une mesure de guerre.

H2734 – 0033

PLAIDOIRIES CHEFS POLITIQUES

J'en arrive maintenant aux évènements qui se produisaient ouvertement, à savoir: la dissolution des syndicats, la persécution des Eglises et les persécutions des Juifs.

La "destruction" des syndicats libres était bien connue. C'était un acte révolutionnaire. Il était légal ou illégal, comme toutes les révolutions. Il s'agit d'un seul fait, pour lequel la responsabilité est évidente. Les chefs politiques n'ont pas pris part directement à son exécution, mais ils ont connu l'opération et l'ont approuvée.

Il y a lieu de vérifier si cette mesure était prise en prévision d'une guerre ou si d'autres motifs l'ont déterminée.

Les 150 syndicats, grands et petits, qui comprenaient 30 % des ouvriers étaient à bout de force avant même leur dissolution. Du point de vue économique, ils étaient pour la plupart à la veille de la faillite;

H2734 - 0034

le chômage qui durait depuis des années avait vidé la caisse, mais augmenté les sorties d'argent. Les partis politiques qui dominaient les syndicats, s'étaient trouvés désemparés devant la crise; ils n'avaient rien pu faire contre Hitler et s'étaient résignés. Les démissions en masse de fin 1932 et début 1933 avaient fait de ces syndicats des organisations fantômes. D'autre part, les ouvriers passaient à la NSBO. Ils adhéraient ainsi à l'idée de la paix dans le travail et de la communauté qui ouvrait la voie à une solution de la crise économique. Dans le même sens, les associations d'employeurs furent également obligées de se conformer à la paix dans le travail et dissoutes.

Cette suppression de toutes les organisations visait à l'unification du travail et du capital; à la place de la lutte des classes, on établit d'un côté le devoir de prévoyance sociale, et de l'autre, le devoir de fidélité, comme la clé destinée à supprimer la misère économique.

Que l'évènement ait été ainsi compris et approuvé par les ouvriers, ce fait est prouvé par la collaboration sans heurts qui s'ensuivit; c'est ainsi que fut justifiée par la suite l'action politico-économique.

La question de l'Eglise est accablante.

On sait que le national-socialisme était en lutte avec l'Eglise. On ignore cependant que cet antagonisme avait été causé par le fait que l'Eglise était opposée à la guerre d'agression projetée.

H2734 - 0035

PLAIDOIRIES CHEFS POLITIQUES

Après les différences du début ayant trait à la puissance politique, ce furent ultérieurement des raisons de la morale chrétienne qui appelèrent d'une façon croissante l'Eglise à la lutte contre le national-socialisme. Les églises ont toujours eu une attitude indifférente à l'égard de la politique étrangère des Etats, et ce, d'après le principe: "Rendre à l'Etat ce qui appartient à l'Etat". La lutte contre l'Eglise était en contradiction avec le programme du parti et Hitler lui-même ne l'a jamais prêché, il aurait plutôt préféré de beaucoup gagner les Eglises à sa cause. Il l'a essayé par le concordat et il avait des succès par la déclaration de la conférence des Evêques à Fulda et la déclaration des Evêques autrichiens après l'Anschluss.

La propagande contre l'Eglise était limitée et se dirigeait contre le clergé politisant. Une lutte homogène contre l'Eglise n'existait pas à proprement parler. On exigeait la séparation de l'Eglise et de l'Etat afin de surmonter la scission du peuple provoquée par les différentes confessions.

C'est ainsi que, tout de suite après la prise du pouvoir en 1933, Hitler déclara au témoin, Comte Wolf Metternich, qu'on ne pouvait prendre la responsabilité de combattre l'Eglise chrétienne "Affidavit PL N° 62 c" et le témoin, le professeur de théologie Fabricius, confirme cette position (Affidavit PL 62 a).

Cette conviction se manifesta aux Chefs politiques du fait que, dès avant 1933, plusieurs

H2734 - 0036

Dr. Servatius

étudiants en théologie, professeur en théologie et des hommes de l'Eglise avaient adhéré au Parti. Après 1933 un fort mouvement de retour au sein de l'Eglise se dessina parmi ceux qui avaient quitté l'Eglise sous l'influence du marxisme; il y eut de nombreux mariages religieux et baptêmes ultérieurs (voir affidavit P.L. No. 62a et 62b Prof. Fabricius, Théologue Buth).

Le témoin Schoen confirme par l'affidavit P.L. 62 que, de 500 chefs politiques dont il examina les déclarations, 42% occupèrent en même temps des fonctions écclésiastiques. Les témoins Wegscheider et Kaufmann interrogés par le Tribunal indiquèrent que de nombreux chefs politiques avaient une fonction religieuse. Les évêques Dr. Groeber et Dr. Berning avaient été appelés au Conseil d'Etat (affidavit Comte Metternich, P.L. 62 c).

L'image réelle est fournie par l'affidavit de résumé du témoin Schoen, P.L. 62, qui lors de l'examen de 21.131 déclarations sous serment a constaté que dans les Ortsgruppen (groupes locaux) respectifs la vie religieuse restait inchangée et que le Parti pris part de temps à autre officiellement et parfois même en uniforme à cette même vie religieuse. Dans les différents Ortsgruppen il existait donc de bons rapports avec le clergé et ceci s'exprimait

H2734 - 0037

publiquement à l'occasion des fêtes.

Opposé à cela se trouve une lutte menée par un petit groupe anti-clérical. Son activité et ses déclarations sont en contradiction avec les lignes générales du Parti.

Le Chef de ce groupe était Bormann.

page 28 suite (fin)

H2734 - 0038

Dr. Servatius

Sur 23 documents que l'accusation a présentés contre les dirigeants politiques relatifs à la question des Eglises, pas moins de 9 documents constituent des déclarations de Bormann. Sept documents concernent la SS, la SD et la Gestapo. Quatre documents concernent trois évènements locaux, et un document représente l'opinion personnelle du gauleiter Florian. Suit une citation prise du Mythe (du XXème siècle), et un document avec des directives pour le RAD (Service du travail du Reich).

Tous ces documents ne montrent pas que les dirigeants politiques dans leur totalité ont pris part à l'exclusion de l'Eglise.

Je prends position à l'égard des documents, un à un:

Le document contenant la plus lourde charge est l'ordonnance secrète de Bormann, adressée aux gauleiter, concernant le "National-Socialisme et le Christianisme" (document D 75). A ce sujet il existe un affidavit du témoin Hederich de la chancellerie du parti (P.L. 62 e). D'après cet affidavit, Bormann avait promulgué arbitrairement cette ordonnance, et Hitler lui intima alors de rapporter la circulaire et de la détruire. Le témoin gauleiter Kaufmann a confirmé devant le Tribunal, que cette ordonnance a effet été redemandée. Ceci ressort également de la déposition du témoin

H2734 - 0039

Hoffmann devant la Commission le 3 juillet 1946 (pp 2393/94) Dans l'affidavit P.L. 62b, le témoin Buth assure que l'accusé Rosenberg, lui aussi, était opposé à l'ordonnance et préparait une protestation.

Le Document 98-PS est une lettre de Bormann à Rosenberg et s'occupe d'un livre dit catéchisme national-socialiste. C'est une opinion personnelle de Bormann.

H2734 - 0040

Dr. Servatius.

On n'a pas trouvé de réponse de Rosenberg.

Dans cette lettre, une séance des Reichsleiter a été proposée. L'affidavit du témoin Hederich P.L. 62c confirme qu'une telle séance n'a jamais eu lieu.

Suit une série de documents qui montrent les instances personnelles et continuelles de Bormann dans le sens d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est dans ce sens qu'est conçu le document 070-PS concernant les prières dans les écoles, le document 840-PS concernant l'admission de théologiens dans le Parti, et 107-PS contenant les directives pour la participation du RAD, (service du travail du Reich) aux fêtes religieuses.

Les documents suivants 100 et 101-PS sont des lettres de Bormann adressées à Rosenberg, dans lesquelles est exprimé le désir qu'une littérature spéciale soit créée pour les soldats; Rosenberg y est attaqué à cause de son parti pris en faveur d'un livre de tendance religieuse du Reichsbischof (évêque du Reich) Mueller. De cette manière, l'activité purement personnelle de Bormann est établie.

Dans le même sens est conçu le document 064-PS, une lettre de Bormann à Rosenberg. Ce document exige la prise de

H2734 - 0041

position vis-à-vis d'une lettre annexée du Gauleiter Florian, en date du 23 septembre 1940. Celui-ci avait formulé des objections à l'égard d'une brochure religieuse du général Rabenau. C'est là une opinion personnelle, nullement typique pour l'attitude générale des dirigeants politiques.

H2734 - 0042

Plaidoirie Chefs politiques

Une démarche ultérieure de Bormann ressort du document 116-PS, une lettre adressée à Rosenberg, datée du 24 janvier 1939, concernant les restrictions imposées aux facultés de théologie. Ici, Rosenberg n'a pas reçu l'ordre d'appliquer les restrictions, comme le suppose à tort l'accusation, mais une autre/lettre lui est transmise uniquement pour information dans laquelle on approuve ces restrictions.

La continuation des efforts en vue de gagner Rosenberg à sa cause apparait dans une lettre de Bormann à Rosenberg datée du 17 mai 1939,(document No 112-PS). Ici, Bormann transmet un plan du ministre de l'Education du Reich relatif à la limitation des facultés de théologie, en demandant ici encore à Rosenberg de faire connaitre son opinion à ce sujet, et non pas comme le suppose l'accusation en vue de faire immédiatement executer la mesure envisagée.

De plus, l'activité de la Gestapo est imputée ici aux dirigeants politiques, en vertu des procès- verbaux d'une assemblée des experts de la Gestapo en matieres ecclésiastiques. (Document 1815-PS). On ne peut en tirer de preuve pour l'attitude anti-écclésiastique des dirigeants politiques mêmes.

En ce qui concerne la saisie des biens de l'Eglise,les dirigeants politiques n'y sont pas non plus de relation directe.

Le document présenté sous le numéro R-101 (correspondance du RSHA) montre la saisie effectuée par le Reichstatthalter et Gauleiter et par l'Ostdeutsche Landwirtschaftsgesellschaft (Société agricole allemande de l'Est) G.m.b.H (Société à

H2734 - 0043

responsabilité limitée) dans le Warthegau. Ils ont agi tous deux en qualité de service d'Etat, de sorte qu'il ne s'agit pas là d'une mesure générale prise avec l'aide de

H2734 - 0044

l'appareil du parti et au su de tous les dirigeants politiques.

Dans le document 072-PS, lettre de Bormann à Rosenberg, il est expressément souligné que ce n'est pas l'affaire des dirigeants politiques de saisir les biens de l'Eglise.

Suivent les actions menées ouvertement contre l'Eglise, qui ont été présentées par l'accusation: les documents 848-PS et 849-PS concernent les manifestations contre l'évêque Sproll à Rottenburg. Il appert, que ces actions ont été menées par des éléments étrangers à la section locale du parti.

Le document 1507-PS traite des évènements qui se sont déroulés lors d'un sermon du cardinal Faulhaber à Freising. Il ressort des dossiers que les dirigeants politiques avaient expressément reçu l'ordre de s'abstenir d'empêcher le service religieux, tenu à Freising, même si le cardinal devait prêcher contre le national-socialisme. Et en effet, aucun dérangement du service religieux n'a été causé par les chefs politiques. Il est remarquable que selon les documents le cardinal Faulhaber s'était déclaré disposé à officier quelques mois plus tard dans la même église et ceci "par l'entremise de l'Oberbuergermeister Lederer de Freising, qui était en même temps Kreisleiter et Standortführer des "SA".

Il apparait ainsi que l'étendue des mesures a paru plus grande qu'elle ne l'était, et que les chefs politiques ne pouvaient en avoir une image exacte.

H2734 - 0045

Le "Mythe" ne pouvait pas, non plus, leur donner aucune explication quant à la question des Eglises. Ce livre était difficilement compréhensible et n'avait jamais obtenu le "nihil obstat" officiel du parti (cf. Affidavit PL-62 e). Le témoin comte Wolff-Metternich a déclaré qu'Hitler avait désigné ce livre expressément comme une oeuvre personnelle de Rosenberg, qui n'était pas du goût de Hitler (PL-62 c).

- : -

La persécution des Juifs était le fait le plus marquant. Il y a lieu de l'expliquer, elle aussi, en la détachant de la guerre d'agression. Les faits sont connus:

Elimination économique des Juifs, diffamation par le port de l'étoile de David, éviction de la vie sociale, promulgation des lois de Nuremberg, évacuation vers l'Est, et finalement, extermination. Il ne peut s'agir ici que de voir jusqu'à quel point les chefs politiques y ont pris une part active, et ont eu connaissance du genre et de la portée de ces mesures.

Les dispositions légales ont été prises sans consulter les chefs politiques. Dans la mesure où elles visaient à l'élimination de l'influence des Juifs, elles reçurent leur approbation, et correspondaient au programme du parti.

Les lois de Nuremberg non plus ne furent pas contredites. Mais, déjà le port de l'étoile de David fut ressenti comme une humiliation. Toutefois, le refus commença à se manifester lors de la saisie des biens et de l'évacuation.

H2734 - 0046

PLAIDOIRIE: CHEFS POLITIQUES

L'histoire du 9 Novembre 1938 est connue du Tribunal par les dépositions. Ce fut une manoeuvre de surprise, effectuée par Goebbels lorsque les gauleiter étaient absents de leurs districts. L'appareil du parti fut éludé parce qu'il y avait lieu ici de s'attendre à de la résistance. Dans la mesure où les dirigeants politiques avaient la possibilité d'intervenir, nombre de gauleiter refusèrent ou donnèrent des contre-ordres, lorsqu'ils furent informés de cette action. Le témoin, Gauleiter Kaufmann, a confirmé ceci en ce qui concerne Hambourg, le témoin, Gauleiter Wahl, a déposé dans le même sens devant la Commission, en ce qui concerne le gau de la Souabe, et l'attitude du gauleiter de Coblence-Trèves est affirmée dans l'affidavit PL-54 f.

Sur le plan des Kreisgruppenleiter et Ortsgruppenleiter, une mise en action systématique des dirigeants politiques n'est également pas établie. Toutes les dépositions des témoins confirment ici le caractère de surprise, le refus et le manque d'unité dans l'action. (cf. surtout l'affidavit du Dr. Volkmann PL 54 a).

Hitler refusait, Goering refusait, Heydrich même déclarait le 20 Novembre 1938 aux gauleiter et gaurichter (juges de district) que les mesures les plus énergiques seraient prises contre les participants (cf. les affidavits PL 54 d&e)

Le rapport du juge suprême du parti, Buch. (document 3063-PS, US-332) présenté par l'accusation, rapport qui laissait dégénérer la punition en farce, resta inconnu. Les

H2734 – 0047

peines insignifiantes du rapport furent justifiées par la considération qu'on ne pouvait condamner les petits, alors que l'instigateur Goebbels s'en tirait impuni (cf l'affidavit Buch PL - 54 c, et Hederich, PL 54 c).

Le refus d'une solution de force, issu de ces évènements, avait eu pour conséquence de faire croire aux plans de transplantation,

H2734 - 0048

qui n'était en réalité que le prélude de l'extermination. On ignore à quel moment a été prise la décision d'anéantissement. Un affidavit du témoin Albert, P.L.No.54h, assure qu'Himmler en 1942 encore dans un mémorandum prétendait rechercher une solution légale et humaine de la question juive, moyennant une dépense de 25 à 30 milliards de marks.

La raison de toutes ces mesures n'était pas la conduite de la guerre, mais exclusivement la question raciale.

Des évènements réels, qui se déroulaient à l'Est, ne parvenaient que de faibles rumeurs auxquelles leur atrocité empêchait de croire et qui étaient considérées comme une propagande ennemie. Significative à cet égard est "l'explication" donnée par la chancellerie du Parti le 9 octobre 1942 (document P.L.No.49). Ici, les atrocités furent officiellement démenties vis-à-vis des chefs politiques.

Le document D-908, le périodique" Die Lage (La situation) du 23 aout 1944, contient une allusion au problème juif en Hongrie; mais ne laisse pas apparaitre de faits réels; à cause de son tirage insignifiant et du fait que cette communication n'a été publiée que vers la fin de la guerre, l'article n'est pas de nature à modifier l'appréciation de principe en ce qui concerne l'attitude générale.

La position de la masse des chefs politiques de tous rangs et de tous domaines vis-à vis de la question juive, ressort nettement de l'affidavit P.L.54 qui contient un résumé de 26 674 affidavits sous la foi du serment.

La question suivante qui doit être examinée, est celle de l'

H2734 - 0049

des crimes de guerre aux chefs politiques.

En premier lieu reparait ici la question juive, dans la mesure où des Juifs étrangers ont été mis en cause.

La connaissance des évènements qui se sont déroulés en dehors du territoire du Reich, n'a pas existé en ce qui concerne la plupart des dirigeants politiques. Il avait été dit (dans la presse que les gouvernements d'autres pays, tels que la Hongrie, la France, l'Italie, prenaient des mesures similaires à celles des autorités allemandes. Ce qui se passait en réalité restait inconnu en Allemagne. Le document P.L. No.49, informations confidentielles de la chancellerie du Parti, du 9 octobre 1942, sur des "rumeurs concernant la situation des Juifs à l'Est" servait à voiler les choses et à les nier.

En ce qui concerne la germanisation de territoires slaves trois documents ont été présentés au témoin Hirt, devant le tribunal.

Le document USSR-143 se rapporte à l'enlèvement d'inscriptions slovènes dans les rues et à l'usage de la langue allemande par les fonctionnaires. Un examen plus approfondi montre qu'il s'agit ici d'un procédé du Steierischer Heimatbund (Ligue styrienne), qui envoie des communications à ses groupements locaux. Cette ligue n'était pas une organisation du Parti(cfl'affidavit von Roedern No.67). Les évènements s'appliquent à la petite ville de Pettau qui, avait été habitée par des allemands avant le traité de paix de 1918.

H2734 - 0050

Dr. Servatius

Le document URSS-449 se réfère également à la récupération en Carinthie et en Carniole, territoires colonisés dans le passé par les allemands, et le document URSS - 191 montre qu'il s'agit de mesures prises par le SD dans les régions frontalières de la Styrie.

Tous ces documents ne donnent pas de base suffisante permettant de déduire que les dirigeants Politiques avaient eu une connaissance générale des ordonnances dont l'exécution est restée inconnue.

Les reproches adressés aux Chefs Politiques en ce qui concerne l'administration des territoires de l'Est occupent une place importante. Il n'est pas possible d'établir sur la base des débats ayant eu lieu jusqu'ici, si ces reproches sont en général justifiés ou non. Mais il est possible d'examiner dans quelle mesure les Chefs Politiques avaient pu avoir connaissance de tels événements et dans quelle mesure ils en sont responsables.

Le document 1058-PS contient le discours de Rosenberg avant la campagne de l'Est, au sujet duquel son défenseur a longuement développé son point de vue. Ce discours fut tenu secret

H2734 - 0051

Dr. Servatius

et connu uniquement par un cercle restreint.

Le document L-221 du 16-7-41 concerne la Crimée; il contient des notes secrètes de Bormann sur une conférence au Grand Quartier Général du Führer.

De la même manière est soustrait à la connaissance générale un mémorandum sur un entretien de Rosenberg avec Hitler au sujet de la Crimée (doc. 1517-PS).

Le document 2233-PS, extrait du Journal de Franck traite de la situation alimentaire dans le Gouvernement Général qui est imputée aux dirigeants politiques.

H2734 - 0052

Plaidoirie - Chefs politiques

On ne peut pas accepter sans autre la connaissance générale du fait qu'en 1941 40% de la population du Gouvernement général était sousalimentée par suite de mesures prises par des services politiques. Pour autant que l'on a eu connaissance des difficultés alimentaires dans le pays limitrophe, ces difficultés peuvent être provoquées par d'autres causes après une guerre perdue.

Le document R - 36 montre l'opinion effrayante de Bormann sur le traitement des populations dans les territoires de l'Est. C'est une prise de position du Dr. Markull du Ministère pour les territoires occupés de l'EST adressée à Rosenberg en date du 19.8.1942. Le langage franc et rude, de même que le refus indigné montrent que les idées de Bormann n'ont pas été approuvées et que l'on a agi de façon différente. Précisément le fait d'en avoir appelé librement à Rosenberg prouve que son accord pour le refus était assuré.

-.-

D'autres événements ont été connus par un cercle plus étendu.

Le document 1130-PS contient le discours cité à plusieurs reprises du Reichsleiter Koch à Kiew du 1.4.43 sur la "race des seigneurs". Le fait que Koch savait lui-même que ses vues n'étaient pas partagées, ressort des documents d'après lesquels il avait déclaré que ses chefs de sections pouvaient être classés en deux groupes : les uns travaillent ouvertement contre lui, les autres en secret.

Le document R-112 contient des ordonnances d'Himmler en sa qualité

H2734 - 0053

de Commissaire du Reich pour la consolidation de la race allemande de février et de juin 1942. Elles ont pour objet la regermanisation - qui en soi n'est pas inadmissible - d'anciens allemands en provenance des territoires de l'Est. Une de ces ordonnances est entre autres adressée aux Gauleiters pour information. Elle ne contient aucune mention permettant de conclure des mesures criminelles.

Le ministère public partant du document 327-PS, arrive à la conclusion que les Gauleiters se seraient mêlés à la liquidation de "biens considérables" à l'Est. Il ressort de l'examen qu'il s'agit ici d'un règlement de firmes allemandes qui ont été créées comme entreprises d'Etat utilisant des moyens financiers considérables. Par un lettre du 17.10.44 les Gauleiter sont simplement invités à ne pas s'immiscer dans le règlement, effectué entretemps en territoire allemand.

-.-

Il ressort de tout ceci, que les Dirigeants Politiques n'ont pu avoir - dans l'ensemble - de connaissances particulières d'actions criminelles.

-.-

L'activité de l'Etat-Major Spécial de Rosenberg (Einsatzstab) n'était pas une affaire officielle du Parti. Comme l'a déjà exposé le défenseur de l'accusé Rosenberg, il s'agit ici d'un ordre d'Hitler, qui conférait à Rosenberg une tâche personnelle, et non un poste dans le Parti ; Ceci ressort du document 136-PS, une lettre d'Hitler du 29.1.40 et du Décret du Fuehrer du 1.3.1942, document 149-PS. Cela est confirmé par les déclarations faites devant la commission.

H2734 - 0054

qui ont été faites devant la Commission par le témoin le Dr Mueller le 1.7.1946 procès-verbal page 1629 et le Comte von Roedern le 2.7.1946, procès-verbal page 2317. Un affidavit du témoin Kuenzler (No.58a) abonde dans le même sens, qui rapporte que les services du Trésorier du Reich avaient appris qu'il existait un ordre purement personnel de Rosenberg.

En fait l'Etat-Major (Einsatzstab) spécial de Rosenberg n'était nullement une organisation du Parti. Les membres étaient des savants et des spécialistes qui n'avaient rien à faire avec le Parti, et étaient en partie des étrangers. Tous avaient été incorporés en raison de la mobilisation générale (Notdienstverpflichtung). Le chef de l'Etat-Major spécial à Paris n'etait pas un chef politique.

Leur position particulière en dehors du Parti était également reconnaissable extérieurement à leur uniforme distinctif.

Le Ministère public a conclu du financement de l'Etat-Major spécial Rosenberg par le Trésorier général du Parti à la participation des chefs politiques. Mais il ressort du document 145-PS, pièce des Etats-Unis 337, que ceci n'était qu'une avance et que le Ministère Rosenberg en tant que service public devait en couvrir les frais. Ceci le témoin

H2734 - 0055

Kuenzler, fonctionnaire éminent de l'administration générale des finances du Parti, l'a affirmé dans l'affidavit 58a; le témoin le Dr Mueller, rapporteur des questions de fortunes, a témoigné dans le même sens devant la commission (procès-verbal page 1614).

Comme preuve de la participation directe des chefs politiques l'accusation s'est référée ensuite au document C71-PS, d'après lequel le règlement définitif des réquisitions effectuées par l'Etat-Major spécial Rosenberg sera fait par les Gauleiter. Mais le document se rapporte, comme il ressort de son introduction, aux réquisitions à

H2734 - 0056

Kienzler, fonctionnaire éminent de l'administration générale des finances du Parti, l'a affirmé dans l'affidavit 58a; le témoin le Dr Mueller, rapporteur des questions de fortunes, a témoigné dans le même sens devant la commission (procès-verbal page 1614).

Comme preuve de la participation directe des chefs politiques l'accusation s'est référée ensuite au document 071-PS, d'après lequel le règlement définitif des réquisitions effectuées par l'Etat-Major spécial Rosenberg sera fait par les Gauleiter. Mais le document se rapporte, comme il ressort de son introduction, aux réquisitions à

H2734 - 0057

entreprendre dans le territoire du Reich chez les adversaires idéologiques"; ceci est en rapport avec le document 072-PS qui contient uniquement un projet touchant la question religieuse. Ce projet ne tendait pas à faire réquisitionner des biens par les Gauleiter; il devait plutôt faire administrer ces biens par d'autres services pour éviter des destructions jusqu'au moment de la saisie prescrite.

Les documents ne peuvent se rapporter à des spoliations à l'étranger, car il n'y avait là aucune Gauleitung à qui étaient adressés les ordres.

En conclusion il est indiqué qu'aucune ordonnance n'a été faite sur la destination définitive des biens culturels. Le témoin Mueller interrogé devant la Commission (procès-verbal, page 1629) et le témoin Kuenzler (affidavit 58a) ont déclaré que les biens devaient devenir le sujet des conférences de paix.

En outre il y a encore l'action concernant le mobilier mentionnée par l'accusation, par laquelle entre autres l'installation de 70.000 ménages fut enlevée de France. Ceci fut une action du Ministère de l'Est qui fit exécuter ce travail par son propre personnel (Document L 188).

En ce qui concerne les Prisonniers de guerre, d'autres défenseurs ont déjà élicidé la situation juridique d'après laquelle les chefs politiques n'ont pas été mêlés à cette question.

H2734 - 0058

Plaidoirie-chefs politiques

Mais le Ministère public a présenté aux chefs politiques le document 656-PS, US Exh. 339. Il s'agit d'un arrêté de l'OKW datant de l'année 1944; par cet arrêté il est accordé au personnel de garde le droit de se défendre, en se basant sur la propagande ennemie qui invitait les prisonniers de guerre à employer la force. En cas de nécessité absolue, il est autorisé de se servir de ses armes. Les chefs politiques n'ont rien à voir avec cet arrêté, ni avec son exécution.

- . -

J'ai déjà pris position quant à la question des ouvriers étrangers en qualité de défenseur de Sauckel.

Le témoin Hupfauer a, le 11 juillet 1946, fait des déclarations devant la Commission et le 31 juillet 1946, devant le Tribunal sur l'état de choses. Je me réfère, en outre, aux affidavits 55a à 55b et à l'affidavit 55 qui se compose de 15.000 attestations sous foi de serment; ils donnent une image certaine des conditions de travail et d'existence des ouvriers étrangers. Tout parle contre une négligence systématique et de mauvais traitements ou une approbation générale des conditions, ainsi qu'on le prétend.

Il est nécessaire de prendre spécialement position quant au document EC-68. Il s'agit là d'un arrêté de la Landes-

H2734 - 0059

Plaidoirie-chefs politiques

bauernschaft de Bade du 6 mars 1941 sur le traitement des travailleurs polonais. C'est une mesure individuelle et elle date d'une époque précédant l'accord concernant la main-d'oeuvre. Elle n'emane pas d'une formation du parti, la Landesbauernschaft (paysannerie) est une organisation professionnelle

H2734 - 0060

indépendante des formations du Parti. L'arrêté lui-même a été rapporté à la suite des accords ultérieurs concernant tous les travailleurs étrangers.

L'administration des preuves a toutefois fait ressortir que cet arrêté, avec le consentement des chefs politiques, n'a pratiquement pas été appliqué. On se réfère en cela aux déclarations de plusieurs chefs politiques du Gau de Bade, qui sont réunies dans l'affidavit P.L. N° 68. Je me réfère, en outre, aux déclarations du témoin Mohr (Landesbauernschaft de Bavière) qui fut entendu devant la Commission le 3 Juillet 1946 - pages 2424 à 2435 du procès-verbal allemand - ainsi qu'aux déclarations du Gauleiter Wahl pour le Gau de Souabe devant la Commission le 15 Juillet 1946 - pages 2872 - 2874 du procès-verbal allemand et du Ortsgruppenleiter Wegscheider pour l'Allgau devant la Commission et le Tribunal le 16 Juillet respectivement le 31 Juillet 1946 - Pages 2805/2806 du compte-rendu de la Commission, resp.page 14380, 14382-14384 du procès-verbal de la séance principale.

En ce qui concerne les avortements effectués sur des ouvrières étrangeres, il ressort des informations confidentielles de la Chancellerie du Parti du 9 Décembre 1943 (Doc. P.L. 98) qu'une intervention n'avait lieu que si l'on en exprimait le désir. L'état joint au document démontre qu'une intervention constituait une exception (voir à ce sujet l'affidavit Haller 56a)

H2734 – 0061

Plaidoirie Chefs Politiques

Le dernier crime de guerre qui charge tout particulièrement les chefs politiques, c'est le reproche du lynchage des aviateurs qui ont fait un atterrissage forcé.

H2734 - 0062

Plaidoirie Chefs Politiques

Il ne s'agit pas ici de savoir si les attaques des aviateurs contre la population civile étaient légales et si l'indignation de la population était justifié, mais on se trouve plutot en présence du fait qu'une mise à mort de tels aviateurs sans jugement préalable a été acceptée par la population. Il s'agit de tirer au clair si d'après cela de tels crimes de guerre ont été tolérés et favorisés d'une façon générale par les chefs politiques.

A ce propos 5 documents ont été présentés par l'accusation.

D'abord une ordonnance du 13.3.40 du représentant du Fuehrer dans le Parti, Hess, document 062-PS, pièce des E.U 646. Il concerne une ordonnance secrète sur l'attitude de la population envers les appareils qui ont du atterrir et les chasseurs parachutistes et contient au sujet de ces derniers l'ordre de les arrêter ou de les mettre "hors d'état de nuire".

Pour comprendre ce mot aujourd'hui équivoque, il faut partir du point de vue qu'il s'agit ici de soldats ennemis qu avaient été détachés pour une mission spéciale; leur arrestation est à peine possible pour la population civile, et par conséquent il faut comprendre l'expression de la façon suivante: d'autres mesures de sécurité devaient être prises pour éviter des dommages.

Il est indispensable pour l'interprétation de savoir qu'en 1940 la situation aérienne était telle qu'on ne pouvait

H2734 -0063

en fait compter que théoriquement sur de tels incidents; c' était une mesure de précaution qui d'après sa composition même suivit les ordonnances françaises.

La mesure particulière de silence exigée dans le document s' explique peut-être par le fait que d'une façon générale la population civile reçut une instruction qui pouvait en faire des combattants.

En fait à cette époque on ne connait aucun cas de violation du droit international contre des aviateurs.

H2734 - 0064

"L'information confidentielle de la Chancellerie du Parti" du 4.12.42 (P.I.94) s'élève aussi clairement contre une telle mesure. Une procédure contre les aviateurs, comme il y en a eu au Japon, y est expressément écartée.

Il faut juger autrement les documents ultérieurs qui favorisent ouvertement le crime de guerre et y incitent. L'examen des documents tend ici à établir dans quelle mesure les chefs politiques ont d'une manière générale eu connaissance de ces faits ou y ont participé.

L'ordonnance d'Himmler du 10.8.1943, Document R-110, pièce des E.U. 333, s'adresse aux chefs suprêmes des SS et de la Police. Les "Gauleiter compétents" devaient ensuite être informés; mais n'étaient compétents que ceux qui remplissaient des fonctions publiques, par conséquent les commissaires de la défense du Reich et les gouverneurs du Reich. Déployer une activité poussée dans un secteur politique n'était par suite pas lié à cela.

La Chancellerie du Parti n'aurait pas été compétente pour une telle sommation. Il faut en déduire que tous les Gauleiter n'étaient pas informés et en aucun cas les Kreisleiter et les services du Parti subordonnés. (cf. Déposition du témoin Hoffmann lors de son interrogatoire du 2.7. 1946, procès-verbal pp.2273/79 et 2403/04).

Et c'est ainsi que les autres Gauleiter ont également affirmé qu'ils n'ont eu connaissance des ordonnances d'Him-

H2734 - 0065

mler aux services de police qu'en leur qualité de commissaires de la défense du Reich.

Lá circulaire de Bormann du 30.5.1944 (document N° 057PS)

H2734 - 0066

était destinée à informer tous les chefs politiques de tolérer le lynchage des aviateurs ; elle présente la suite de l' article de Goebbels de la veille dans lequel celui-ci se tourne directement vers la population.

Il est essentiel pour la défense d'établir comment les chefs politiques ont collaboré à ceci et si ces crimes de guerre ont été partout commis avec la bienveillance générale et l'approbation des chefs politiques.

Le contraire devrait être établi. Les trois Gauleiter interrogés devant la commission ont déclaré d'un commun accord qu'ils ont reconnu les effets de la circulaire et à l'encontre de l'ordonnance ne l'ont pas transmise aux Kreisleiter. (cf.témoin Hoffmann, page 2279, témoin Kauffmann page 2764, témoin Wahl page 2875)

Les Gauleiter de Mecklenburg, de Weser-Ems et du Tyrol ont fait des déclarations analogues (affidavit 61 e , 61 h et 61 g).

Qu'on ait agi de même dans d'autres Gau , cela ressort forcément du fait que la plupart des Kreisleiter n'ont pas eu connaissance du décret de Bormann; pour autant qu'ils ont reçu le décret ils ne l'ont pas fait appliquer dans leur Kreis et ne l'ont pas transmis en raison de son danger.

H2734 - 0067

Plaidoirie des Chefs Politiques

(cf. témoin Meyer-Wendeborn, Kreis Oldenburg, procès-verbal pp-625-629 ; tèmoin Kuehl, Kreisleiter d'Ost-Hanovre, pp. 2269/70 ;

témoin Biedermann, Gauleitung de Thuringe, pp.2224-2225 ; témoin Brueckmann, Kreisleiter de Hessen-Nassau, affidavit P.L. 61 b ; témoin Naumann, Kreisleiter de Saxe , P.L. 61 d, témoin Eber, Gau de Westmark, affidavit 61 f ; témoin Haus, Kreisleiter Wetzlar P.L. 61 c ;)

page 46 suite et fin.

H2734 - 0068

Plaidoirie à . Chefs Politiques.

Parmi les témoins qui confirment que cette ordonnance ne fut pas transmise, se trouve aussi le témoin déjà mentionné, Hofmann ; le 25 février 1945, donc neuf mois plus tard, l'admissibilité du lynchage a été transmise dans son district (voir document L-154, US-Exh.325). Ce qui caractérise les dirigeants politiques dans ce procédé, c'est que le témoin a hésité si longtemps d'agir dans le sens de Bormann et Himmler. Dans son audition devant la Commission (pages 2282, 2283) le témoin a dit qu'il aurait retiré son projet et que la transmission s'était effectuée à son insu. En vérité, on n'agissait pas d'après cette ordonnance dans le Gau (voir l'affidavit de Karl Scholtis, Ortsgruppenleiter, P.L. 61 a).

Quand à l'ensemble des dépositions des gauleiter et des kreisleiter , il est à relever, que peu nombreux étaient les témoins qui ont été entendus, et peu nombreuses les déclarations faites sous la foi du serment, qui ont pu être choisies dans l'abondance du matériel existant.

Mais il parait être acquis qu'en général les dirigeants politiques ne suivaient pas cette proposition criminelle. Malgré l'amertume, la misère, et le désespoir à cause de la destruction de tant de vies humaines, la violation du droit de la guerre fut empêchée.

H2734 - 0069

Plaidoirie : Chefs Politiques.

Dans l'affidavit, environ 11.000 déclarations séparées sont groupées ; ces déclarations ne certifient non seulement un refus passif de la méthode dangereuse, mais confirment en beaucoup de cas l'intervention positive pour protéger les aviateurs contre la population agitée.

page 47 suite et fin

H2734 - 0070

Plaidoirie : Chefs Politiques.

Dans l'affidavit, environ 11.000 déclarations séparées sont groupées ; ces déclarations ne certifient non seulement un refus passif de la méthode dangereuse, mais confirment en beaucoup de cas l'intervention positive pour protéger les aviateurs contre la population agitée.

page 47 suite et fin

H2734 - 0071

Plaidoirie : Chefs Politiques.

Finalement l'accusation reproche aux dirigeants politiques d'avoir travaillé comme cinquième colonne a l'étranger, par l'intermédiaire de l'organisation à l'étranger de la NSDAP (Auslandsorganisation der NSDAP). Une preuve n'en a pas été fournie ni pendant les auditions devant le Tribunal lors du cas Hess, ni pendant les interrogatoires devant les Commissions. L'organisation à l'étranger (Auslandsorganisation) servait uniquement au groupement des membres allemands du Parti à l'étranger et devait maintenir chez eux la compréhension germanique. Il était expressément interdit aux membres de l'organisation à l'étranger de faire de la propagande pour l'idée national-socialiste parmi les habitants du pays de leur résidence, et de collaborer avec des groupes politiques de l'étranger, même s'ils épousaient des idées national-socialistes ou fascistes (documents P.L. 57, 58 et 59) . C'est pour cette raison que la coopération avec la ligue des Germano-américains leur était défendue ; cette interdiction a été strictement observée (voir audition du témoin von Roedern, procès-verbal allemand page 2323).

En raison des expériences, faites précisément par les Allemands à l'étranger pendant la première guerre mondiale, ils étaient contre toute politique d'expansion, comme l'a déclaré

H2734 - 0072

le témoin von Roedern lors de son interrogatoire devant la Commission. Ils n'avaient d'autre but que le maintien de la paix par tous les moyens. C'est pourquoi ils ne rentraient pas en ligne de compte pour une activité de cinquième colonne. Aux membres de l'organisation à l'étranger, toute coopération avec le service d'es-

page 47 a suite et fin.

H2734 - 0073

pionnage allemand a été interdite par leur chef Bohle. Si des membres isolés de l'organisation à l'étranger ont enfreint cette interdiction, ils ne le faisaient pas sur ordre de l'organisation, mais bien à l'encontre de ses instructions formelles.

Ceci ressort aussi du fait que les états étrangers en question, (par exemple l'Angleterre) n'ont pas interdit l'organisation à l'étranger malgré de tels incidents; au contraire , le caractère légal de l'organisation à l'étranger a été à plusieurs reprises reconnu expressément par des Etats étrangers. Que l'organisation à l'étranger ne déployait aucune activité sous la forme d'une cinquième colonne appert aussi du fait qu'elle subsistait jusqu'à la fin dans des pays neutres, donc encore à une époque où cela n'aurait causé aucune difficulté diplomatique à ces Etats s'ils avaient interdit l'organisation à l'étranger.

H2734 -0074

Plaidoirie :Chefs p litiques

J'ai pris position vis-à-vis de différents points reproché et maintenant la question se pose de savoir quelle est la vue d'ensemble qui en résulte. Il est à examiner si les cas analysés ont été des faits isolés ou s'ils sont retenus par un lien commun et démontrent ainsi le caractère criminel des dirigeants politiques.

Le Ministère Public a souligné qu'il a présenté des preuves spécialement nombreuses. Il faut avouer que, grâce à l'occupation de toute l'Allemagne et l'activité des autorités, tout jusqu'au dernier recoin a été fouillé et que les preuves documentaires ont été apportées. Mais c'est précisément pour cela que le matériel, lorsqu'on l'examine de près, étonne par son nombre reduit; et l'on voit qu'il ne couvre pas le champ de la motion du Ministère Public.

Ce n'est pas une preuve morcelée, mais uniquement un système de preuves, qui puisse convaincre que des faits qui se sont passés à un moment donné dans une région, se soient déroulés necessairement dans toutes les autres régions sans interruption.

Les faits isolés pourraient être groupés en système seulement par le "complot", qui révèle le caractère criminel. Mais c'est précisément le complot qui doit être prouvé par les faits sans lien entre eux.

-.-

Aux documents de l'accusation s'opposent les déclarations des témoins de la défense.

Le Ministère public a fait valoir contre la crédibilité des

H2734 - 0075

témoins, qu'ils sont tous témoins dans leur propre cause. On leur a reproché qu'ils sont restés en service jusqu'à la fin.

Si on voulait suivre ce raisonnement, la possibilité légale de se faire entendre, offerte par la Charte aux membres, serait démunie de tout sens. Les témoins ne déposent précisément pas dans leur propre cause, mais en témoins ayant une connaissance générale des évènements et circonstances, qui ne peuvent être éclaircies que par des membres de l'organisation même. Leur crédibilité doit s'ensuivre de la concordance de bien des déclarations.

On ne peut pas réfuter généralement une déposition, si le but exprès de la procédure est d'exclure des procédures à venir des preuves concernant de tels points. Là , chaque personne pourrait introduire des témoins pour prouver la justesse de sa déclaration, mais alors il serait trop tard. Si une déclaration manque de crédibilité, œci doit être prouvé dans chaque cas isolé. Mais une telle preuve ne peut pas être amnéede sorte qu'on fait tirer de conclusions au témoin, qu'il ne peut pas tirer d'une facon juste, manquant de vue d'ensemble et de connaissances.

Quelques rares témoins ont été entendus devant la Commission et le Tribunal.

La déposition de témoins isolés manque de force coercive pour établir le caractère criminel d'une organisation. Sur l'ensemble des circonstances qui doit être prouvé, le témoin ne peut déposer pour la plupart du temps que peu de choses . Même lorsqu'il a une connaissance plus complète des choses, ses dépositions restent des fragments.

H2734 - 0076

Seule une investigation de résumé peut apporter l'éclaircissement. Le Ministère Public avait une bonne occasion de le faire dans les camps. Que l'examen de tous les internés, ait eu lieu est démontré par les procès particuliers, qui ont été faits à la suite de cet examen. Mais le crime comme phénomène général n'a pas pu être constaté.

La défense a groupé de son côté tout le matériel de témoignage auquel elle avait accès, par une sorte d'enquête. Dans la procédure devant le Tribunal, des enquêtes sont admises de principe, en forme de rapports du gouvernement. Pour prouver des évènements d'un caractère général, on ne peut pas non plus se passer d'elles.

Les côtés faibles de l'enquête sont connus; leur danger principal réside dans le choix des témoins. Dans le cas présent, le cercle des témoins est pourtant déterminé par les internés. Les déclarations présentées, faites sous la foi du serment par environ 38.000 personnes, ne constituent pas un choix fait dans les camps, mais bien une synthèse.

La seconde difficulté de l'enquête consiste dans l'impossibilité où se trouve une personne étrangère aux faits de les contrôler, et ceci en raison de leur importance. Mais précisément ce contrôle est assuré sous lescirconstances régnantes: les conditions de tous les témoins dans les camps sont exactement connues et confirmées par des recherches. Les dépositions des témoins peuvent être contrôlées à tout moment. L'établissement des Chambres de dénazification démontre qu'un tel contrôle est possible.

H2734 - 0077

Plaidoirie - Chefs politiques

Si l'on nie la valeur des déclarations des témoins et des affidavits dans leur ensemble, sans avoir examiné la valeur réelle, cette procédure ne pourra pas aboutir à un résultat équitable.

H2734-0078

Plaidoirie- Chefs politiques

Si l'on attribue qu'une portée limitée aux preuves fournies par les déclarations des témoins, l'image homogène sur laquelle l'accusation a fondé sa motion est détruite.

-.-

Une autre question est celle de savoir si une garantie commune peut naitre de la responsabilité de tous les dirigeants politiques en raison de leur position ou en raison de leurs connaissances et de leur consentement.
La question pratique est de savoir si un Kreisleiter à la campagne peut être touché par les évènements se déroulant dans un groupe d'une grande ville, et si une personne ayant été dirigeant politique en 1930, peut être atteinte par des évènements ayant eu lieu pendant la guerre. La question est de savoir si un blockleiter est mis en cause par le fait qu'à la suite d'un ordre secret, des hommes ont été soumis à l'euthanasie.

-.-

Il est évident, que des distinctions doivent être faites ici.
D'abord une distinction en ce qui concerne le temps.
D'après les explications du procureur de l'Union soviètique, le complot qui seul réunit les actions isolées, ne peut-être constaté, avec certitude avant 1933. D'après l'annexe A de l'acte d'accusation contre les organisations, le gouvernement du Reich n'est tenu responsable d'un complot qu'après l'année 1934. Des documents qui ont été présentés contre les dirigeants politiques, un seul concerne l'année 1933 (PS-374). Il a trait à un boycotage local des Juifs.

H2734 – 0079

Tous les autres documents traitent des évènements à partir de 1938. Le plus grand nombre des documents se rapporte seulement à la période de la guerre.
Si l'on veut déterminer la période à incriminer, un cas isolé ne peut être décisif, mais seulement des évènements qui à leur époque avaient un caractère général.
Si le ministère public maintient sa motion pour toute la durée de l'existence du parti; je pense que cela ne peut être maintenu.

-.-

On ne peut pas non plus admettre la pensée, que des "Blockleiter" honorifiques soient dans la même mesure responsables qu'un "Reichsleiter" ou un "Gauleiter". On doit établir une discrimination en raison de la fonction exercée.
Un Gauleiter avait d'autres possibilités de prendre connaissance des évènements, son expérience et ses renseignements sont plus complets que ceux d'un Ortsgruppenleiter. Un dirigeant politique qui exerce ses fonctions à titre professionnel, doit être jugé différemment que celui qui n'agit qu'à titre honorifique.
Seule la preuve d'un complot en commun les placerait sur un pied d'égalité. Mais précisément on doit encore prouver l'existence de ce complot. Si l'on étudie les documents à charge on voit clairement la diversité des responsabilités. Il y a des ordonnances, promulguées par la tête, mais dont seulement un cercle des plus restreints a pris connaissance; il y a des ordonnances qui doivent parvenir aux dirigeants

H2734 - 0080

politiques, pour leur information générale, mais qui cependant ne sont pas transmises par la voie hiérarchique; il y a des ordonnances qui

H2734 - 0081

sont édictées indépendamment dans une partie du territoire du Reich, et que les autres "Gau" ignorent. Il existe des mesures qui ont été exécutées par les dirigeants politiques suprêmes, mais qui leur ont été transmises en raison de leur situation spéciale dans l'Etat, et qui par conséquent n'ont aucune relation avec l'appareil du Parti.

Le Ministère public a tenu compte dans son réquisitoire contre les dirigeants politiques des différences de fonctions et ainsi n'a pas compris dans la procédure les membres des Etats-Majors des Ortsgruppen (Groupes locaux) et les auxiliaires des Zellenleiter et des Blockleiter.

En suivant cette idée, on doit aller plus loin en examinant le degré de responsabilité des autres groupes:

Le fait que les Zellen- et les Blockleiter sont encore compris dans la procédure, tandis que les membres des Etats-Majors des "Ortsgruppen" ayant une position égale ou supérieure ne le sont pas, repose sur la considération, que dans le "Livre d'organisation" les Zellen et les Blockleiter sont désignés comme "Dignitaires" - "Hoheitstraeger".

Le Ministère public méconnait la signification du "Livre d'organisation".Ce livre était un ouvrage théorique désigné comme tel par le propre rapporteur du Reichsorganisationsleiter Ley.

La désignation de "dignitaires" "Hoheitstraeger" avait été attribuée aux Zellen et Blockleiter pour des raisons purement constructives, afin de permettre une classification d'ordre territorial..

H2734 - 0082

Cette construction conduit à considérer un Blockleiter comme un dignitaire important tandis qu'un Reichsleiter ne possède pas cette qualité; pour cette raison le Blockleiter en tant que dignitaire du Reich se trouve avec le Fuehrer.

H2734 - 0083

dans la même catégorie (voir affidavit Hederich, P.L. N° 27, vice-Président de la Commission d'examen pour la littérature nationale-socialiste; affidavit P.L. N° 25, Schmidt Chef du Service Principal du Reichsorganisationsleitung affidavit P.L. N° 26, Foertsch, Gau-Organisationsleiter de Munich Haute Bavière).

Par conséquent, dans le livre publié en 1940 par le Dr. Ling Oberbereichsleiter sous le titre "L'administration du NSDAP" les Zellen et les Blockleiter ne figurent pas en tant que dignitaires. La désignation de "dignitaire" s'arrête à "Ortsgruppenleiter" (Document P.L. N°1)

De la même manière, un arrêté de la Chancellerie du Parti en date du 8.10.37 ne fait pas figurer les Zellen et les Blockleiter parmi les dignitaires (document Dirigeants Politiques N° 2). Cet arrêté ne mentionne que 4 catégories de dignitaires Hoheitsgebiete) qui s'arrêtent à l'Ortsgruppe (groupe local).

Finalement un avis d'Hitler du 25.4.41 (Document Dirigeants Politiques N° 4) sur l'autorisation de se rendre sur les lieux sinistrés après les attaques aériennes. Dans ce document, les Zellen et les Blockleiter ne figurent pas non plus parmi les "dignitaires" (Hoheitstraeger)

De même la revue "Der Hoheitstraeger" qui fut présentée par le Ministère public comme document 2066095 pour apporter la preuve du caractère spécial des Zellen et Blockleiter, démontre que l'envoi des numéros n'avait

H2734 - 0084

été effectué que jusqu'aux Ortsgruppenleiter (voir à ce sujet document P.L. N° 25)

Ensuite le 7.12.1943 la Chancellerie du Parti avait publié une ordonnance dans laquelle les Block et les Zellenleiter n'ont pas été cités parmi les dignitaires (Document P.L. N° 24).

H2734 - 0085

Mais ce n'est pas seulement d'après leur dénomination, mais aussi d'après leur activité que les Zellen et Blockleiter n'étaient pas des gens dotés de prérogatives et de pouvoirs particuliers; leur activité a été décrite par les témoins interrogés devant la Cour; elle consistait en une aide pratique. Ces chefs politiques s'occupaient de l'administration du Parti, ou, durant la guerre, du travail social d'une façon toujours croissante, pour le soulagement de la misère, après les attaques aériennes; à celà s'ajoutait l'aide pratique lors des transplantations et la protection contre les dommages lors des alertes. C'était une activité fatigante et de dévouement qui était exigée de ces gens. Ces chefs politiques n'étaient pas particulièrement élevés dans leur fonction. Le document PL N° 9, annexe à l'avis du représentant du Führer du 12.7.1940 est explicite. Il en ressort que, contrairement aux détenteurs de souveraineté proprement dite, la fidélité politique des Zellen et Blockleiter devait encore être vérifiée, s'ils sollicitaient un prêt au mariage ou des subsides quelconques.

Il est certain que de tels gens ne peuvent d'une façon générale, être considérés comme qualifiés pour un service de mouchardage.

Il en résulte aussi qu'ils n'avaient aucun devoir de direction politique; c'étaient, pour la plupart, des gens simples qui n'avaient pour celà ni temps ni connaissances. Le fait que quelques personnes issues d'une classe d'éducation supérieure furent destinées à devenir Blockleiter,

H2734 - 0086

montre de même que leurs capacités politiques ne devaient pas être utilisées ici.

A ce propos le document qui vient d'être mentionné P.L. No 24 sur "les directives concernant la direction " semble particulièrement important. Ces "directives concernant la direction " sont, comme il est dit dans le document, "transmises pour

H2734 - 0087

l'information rapide des Hoheitstraeger (donc des Gau, Kreis et Ortsgruppenleiter) et pour l'assistance de leur travail de direction." Pour l'information des sous-chefs des organisations et associations affiliées, les Hoheitstraeger doivent respectivement dans leurs Hoheitsgebiet (région sous leur juridiction) (Gau, Kreis, Ortsgruppe) porter les instructions politiques à la connaissance des chefs d'organisation et d'associations en question.

Les Block et Zellenleiter n'étaient donc nullement prévus comme destinataires ordinaires des directives politiques, et les Ortsgruppenleiter ne devaient pas les porter à leur connaissance. Ceci prouve que les Zellen et Blockleiter étaient exclus de l'information politique qui devait être obtenue par ces directives et qu'ils n'avaient aucun, ou du moins, des travaux de direction si infimes, que l'on ne considérait pas comme utile de les assister dans leur tâche par les directives politiques.

Le fait que les Zellen et Blockleiter furent, en particulier, nommés à leur service durant la guerre, s'élève aussi contre la signification politique de leur fonction.

La tentative faite à diverses reprises durant la guerre d'écarter l'acceptation d'un tel poste, prouve en même temps, une forte pression du Parti exercée en vue de l'acceptation de ce poste. Mais, d'autre part, il en est résulté que le refus ne s'en est pas ensuivi parce que l'on considérait les tâches à remplir comme criminelles. L'effort et le ren-

H2734 - 0088

dement outre la forte activité professionnelle durant la guerre furent le motif du refus.

Il est une erreur de l'accusation issue du livre des organisations, si l'on admet qu'un Zellen ou

H2734 - 0089

Dr.Servatius

Blockleiter possédait une autorité de commandement ou disciplinaire, ou qu'il avait des pouvoirs analogues à ceux de la police.(cf. Les informations officielles du Parti, document P.L. No 29). Il n'est pas exact non plus qu'il ait eu le droit de faire appel aux SA, SS ou à la Jeunesse Hitlérienne. La présentation des preuves devant la Commission a élucidé cela. Je renvoie à l'interrogatoire du témoin HIRT du 14.6.46, page 922 du procès-verbal, du témoin ENGELBERT du 17.6.46, page 992 du procès-verbal, du témoin SCHNEIDER du 19.6.1946, page 1213 du procès-verbal et du témoin KUEHN du 10.7.1946, page 2514 du procès-verbal. D'autres affirmations sous la foi du serment confirment ceci. Ceci est conforme aux ordonnances officielles du Parti (Document P.L. No 26 et No 27).

En raison de sa position réelle un Zellen ou Blockleiter ne pouvait avoir aucune connaissance d'évènements qui d'après l'accusation sont criminels; une activité générale en ce sens n'a pas non plus été prouvée.

La connaissance d'un simple chef politique n'était pas plus approfondie que celle d'un quelconque membre du Parti (document P.L. No 47).

Sa tâche pour assister le Parti et l'Etat n'était pas plus importante que celle de tout fonctionnaire (document P.L.37). Qu'il y ait eu des actions isolées de la part de chefs politiques qui les chargent gravement, tous ceux qui ont vécu en

H2734 - 0090

Dr.Servatius

Allemagne le savent. Mais ils savent aussi qu'il ne s'agissait pas d'une attitude typique de la majorité des Blockleiter.

-.-

Du point de vue temporel également, ce groupe avait besoin d'une considération particulière.

Jusqu'au 1er décembre 1933 tout membre du Parti isolément était engagé envers le Parti à obéir à la sommation d'accepter un service du Parti. (document P.L. No 8, page 78;

H2734 -0091

document P.L.-No 64; document P.L.-No 60; document P.L.-No 63, page 77).

Dès la mise en vigueur de la loi pour assurer l'unité du Parti et de l'Etat, datée du 1er décembre 1933 (1395-PS), cette obligation à la collaboration qui, jusqu'ici relevait du droit privé, devenait une obligation légale vis-à-vis de l'Etat (paragraphe 3, alinéa I de la loi, document P.L.-No 63). Au cas de violation de cette obligation, le paragraphe 5 de cette loi menaçait les délinquants de détention et d'arrestation, donc de peines qui d'après le droit allemand ne peuvent être infligées que lors de violations de lois.

Par le paragraphe I, alinéa 3 de l'ordonnance pour l'application de la loi assurant l'unité du Parti et de l'Etat, le statut du NSDAP obtenait un caractère de droit public. De ce fait, le paragraphe 4, alinéa 2b du statut eut également un caractère de droit public, qui formait la base pour l'obligation d'assumer une fonction du Parti, obligation qui, jusqu'ici, relevait du droit privé.

Que l'obligation d'assumer une fonction du Parti soit devenue, dès la mise en vigueur de la loi du 1er décembre 1933 une obligation légale, ressort comme argumentum e contrario aussi du fait que le paragraphe 20 de la loi sur le service du tra-

H2734 - 0092

vail dans le Reich du 26 juin 1935 (1389-PS) déclarait expressément, que les membres du service du travail du Reich pouvaient refuser d'assumer une activité honoraire au service du Parti. Point n'aurait été besoin d'une disposition spéciale légale prévoyant la libération des membres du service de travail du Reich de l'obligation d'assumer un office dans le Parti, si l'obligation de collaborer dans le Parti n'avait pas été une obligation légale.

H2734 -0093

L'obligation de collaborer avait en pratique l'effet d'une contrainte:

Celui qui se serait refusé de donner suite à la demande de se charger d'un service, aurait été exclu sans aucun doute du Parti, par le tribunal du Parti (document P.L.63, P.L.64, P.L.8) Etre exclu du Parti aurait signifié la perte de l'existence avec tout ce que cela comportait (P.L.65). De plus, le membre du Parti qui refusait de se charger d'un service devait même s' attendre à être puni d'une peine de réclusion (document P.L.63 page 75). La contrainte d'assumer un office dans le Parti, était de ce fait en même temps une contrainte physique.

Celui qui travaillait pour le Parti avant la prise du pouvoir, le faisait généralement pour des raisons idéalistes. Celu qui fut chargé d'un emploi après la prise du pouvoir, l'acceptait dans la plupart des cas sans enthousiasme, puisqu'il assumait ce faisant, comme l'a démontré la présentation des preuves, que des charges et des inconvénients, mais sans en tirer en même temps des avantages. Il ne fait pas de doute que tous ceux plus ou moins sans exception, qui sont devenus des fonctionnaires après le commencement de la guerre, n'avaient assumé la fonction du Parti qu'en raison des obligations existantes. Les hommes qui n'avaient pas été mobilisés dans la Wehrmacht, étaient ou des infirmes ou tellement surchargés dans leurs professions respectives, qu'ils n'avaient ni le temps ni l'envie de se charger d'un emploi dans le Parti. Ainsi s'explique le fait que les ordonnances du Führer et de la

H2734 - 0094

chancellerie du parti, par lesquelles les services du Parti furent instruits d'appeler les membres du Parti à collaborer devenaient de plus en plus rigoureuses et contenaient même la sommation.

H2734 – 0095

d'instruire un procès devant le tribunal du Parti dans le cas où quelqu'un se refusait de collaborer pour le Parti (voir documents P.L.No.61 et P.L.No.62). Pendant la guerre, la contrainte légale et physique de collaboration dans le Parti ne restait pas lettre morte; mais au contraire un usage très large a été réellement fait de cette possibilité (voir document P.L.No.8).

On peut donc considérer comme acquis que le fait que quelqu'un devenait pendant la guerre fonctionnaire et dirigeant politique, était régulièrement le résultat d'ordonnance ayant force de loi ainsi que de menaces d'ouvrir une instruction devant le tribunal du Parti. Ceci est pratiquement vrai pour tous les Blockleiter, Zellenleiter et membres des Ortsgruppenstaebe (État major des groupes locaux), nommés pendant la guerre.

A ceci le Ministère Public a opposé que la contrainte à la collaboration dans le Parti était uniquement la suite de l'entrée volontaire dans le Parti. Ceci conduirait à la conséquence que déjà le fait d'être membre du Parti entraînerait une punition. Mais on ne peut non plus, comme cela a été le cas, argumenter en déclarant que les membres du Parti en question auraient pu éviter la contrainte à la collaboration dans le Parti; ils auraient dû assumer en temps utile un poste dans une des organisations affiliées (par exemple la NSV). Le manque de pertinence de cette opinion se manifeste en ce qu'elle recommande de collaborer dans le Parti, mais seulement à une autre place.

H2734 - 0096

Plaidoirie: Chefs politiques

Pour les fonctionnaires s'ajoutait encore la contrainte de la pression exercée par les services et ministères supérieurs (voir comme choix les documents P.L67, 68, 69 et 7).

Ces arrêtés étaient le moyen pour contraindre également les fonctionnaires à collaborer dand le Parti. Si un fonctionnaire se refusait de donner suite à cette sommation, il devait

H2734 – 0097

s'attendre à des conséquences fâcheuses; il devait craindre qu'une enquête disciplinaire soit instruite contre lui par son service proposé, enquête qui pourrait entrainer la perte de sa situation et ainsi la misère de toute la famille.

Voulait-il éviter ce danger en quittant préalablement le Parti, il perdait également sa situation (voir document P.L. No 71). Les fonctionnaires se trouvaient donc dans une situation spéciale de contrainte.

H2734 - 0098

Vu ces circonstances, ce cercle de personnes ne peut pas être considéré comme groupement essentiellement volontaire.
Les tâches des Zellenleiter et des Blockleiter différaient également d'après les époques, et ainsi aussi l'importance de leur situation.
Celui qui était Zellenleiter et Blockleiter avant la prise du pouvoir en 1933, a été politiquement plus actif que celui qui assumait cette fonction, lorsqu'il ne s'agissait plus que d'accomplir des tâches pratiques.
Pendant la guerre, la même place fut occupée par des personnes qui, en raison de leur âge ou de leur profession n'accomplissaient pas de service militaire, et qui étaient maintenant employées ad interim. Il est évident que ces personnes n'étaient pas des troupes d'élite du Parti, destinées à semer la peur et la terreur, et se comportant en petits César.
Ajoutant à cela la différence existant entre la situation de la ville et celle de la campagne, on ne peut pas arriver au résultat que ces 1.200.000 personnes qu'englobe ce groupe, ont été essentiellement criminelles.
Le Ministère Public a exclu de la procédure les membres de l'état major des Ortsgruppen.
Le point de vue parait être celui que dans leur qualité d'auxiliaires honorifiques de l'Ortsgruppe, ils occupaient un poste moins en vue.
Reste à examiner, si du même point de vue

H2734 - 0099

également les membres des états majors des Kreis et des Gauen peuvent être exclus.

Leur rapport avec les Hoheitstraeger (dignitaires) influents les rend plus suspects.

La nature de ce rapport est à examiner.

Les services suivants de direction politique existaient dans les états majors : le Stabsamt (service de l'état major), le Propagandaamt (service de propagande), le Schulungsamt (service d'instruction), l'Organisationsamt (le service d'organisation) et le Personalamt (service du personnel). Ces services étaient assurés par des personnes rétribuées dont cette fonction constituait la profession.

Un autre membre de l'état major était le caissier; mais celui-ci n'était pas subordonné au Hoheitstraeger, mais bien au trésorier général. (voir document P.L. No 75).

La direction financière du Parti avait créé un organisme indépendant de comptabilité et de contrôle qui travaillait purement à la manière bureaucratique et qui était non-politique. Il englobait environ 70.000 dirigeants politiques.

A cotés des services politiques se trouvaient les dirigeants politiques consultants. C'étaient les quatre catégories suivantes:

un représentant des formations de la NS-Frauenschaft (groupement féminin national-socialiste)

Le NS-Dozentenbund (ligue des chargés de cours nationaux socialistes) et le NS-Studentenbund (ligue des étudiants nationaux-socialistes)

H2734 - 0100

Plaidoirie- Chefs Politiques

une représentation des ligues du salut public, le NSV et NSKOV (ligue nationale-socialiste des victimes de guerre.

Les chefs des organisations professionnelles des instituteurs, fonctionnaires, techniciens, médecins et avocats.

Les représentants des services spéciaux : DAF (Front allemand du travail), commerce et artisanat, politique agraire et d'autres.

Pour obtenir une vue d'ensemble de l'étendue de ces services, on souligne, qu'ils

H2734-0101

ne possédaient pas - dans la plupart des cas - leur propre personnel et, très souvent, pas de locaux de service. Quelquefois, ils ne se trouvaient pas au siège de l'Etat-Major lui-même, mais en étaient éloignés.

Très souvent, la collaboration effective avec la direction des Gau et des Kreis fut réduite. Une série de déclarations sous la foi du serment confirment que ces services furent très rarement visités par des dignitaires (Hoheitstraeger); (Affidavit Dirigeants Politiques N° 39) ou qu'ils n'ont pas été invités à une collaboration (Affidavit Dirigeants Politiques N° 48-50).

Déjà pendant la guerre, un certain nombre de ces services furent liquidés comme superflus, ainsi en 1942 le "Rechtsamt" (Service juridique) - (Affidavit Dirigeants Politiques N° 44) et, en 1943, le "Amt für Beamte" (Service des Fonctionnaires) - (Affidavit Dirigeants Politiques No 40)

La tâche de ces services fut, en première ligne, d'ordre technique, les fonctionnaires de ces services reçurent donc leurs instructions du service technique hiérarchiquement supérieur et non des "dignitaires" (Hoheitsträger) - (Document Dirigeants Politiques No 72).

En ce qui concerne l'activité des membres de ces Etats-Majors, le Ministère public n'a pas élevé directement une accusation contre eux.

Des médecins ont été accusés, en relation avec l'euthanasie et les horreurs commises dans les camps de concentration. Mais ce ne sont pas des médecins du Service de Santé publique.

H2734-0102

PLAIDOIRIE: CHEFS POLITIQUES

On a mentionné des accords conclus par le Ministre de la Justice du Reich avec Himmler et Göbbels au sujet d'un droit pénal spécial, et l'extermination par le travail; les services juridiques des Kreis et des Gau n'ont rien à voir avec ces accords.

Il est certain que ces postes ont représenté dans les états-majors l'idéologie nationale-socialiste, car c'était leur tâche; mais ici, il s'agit de savoir

H2734-0103

dans quelle mesure les dirigeants politiques ont participé en dehors de leur activité professionnelle à un complot en vue d'une guerre d'agression ou en vue de commettre des crimes de guerre.

On ne peut pas dire qu'ils soient criminels en se basant sur une supposition générale, d'après laquelle ils auraient pu avoir une connaissance quelconque des faits incriminés. Il y a tout d'abord le devoir important d'éclaircir les faits, tâche qui ne peut être transmise à un tribunal devant fonctionner plus tard.

La sentence du Tribunal signifie la condamnation au 2/3 des intéressés; il est à craindre que les tribunaux fonctionnant ultérieurement et se basant sur la supposition d'une culpabilité générale, admettront par trop facilement la culpabilité spéciale des individus.

En jugeant les services techniques (Fachant) on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit là d'environ 140.000 personnes ayant exercé leur activité à titre honorifique.

H2734-0104

PLAIDOIRIE: CHEFS POLITIQUES

Il reste à examiner le groupe des "dignitaires" (Hoheitsträger) proprement dits, qui forment le noyau du Parti. Leur position spéciale et leurs compétences politiques les séparent nettement des autres dirigeants politiques. Mais leurs positions sont très différentes, les unes des autres.

Tandis que l'Ortsgruppenleiter est limité dans l'exercice de son droit (Hoheitsrecht) au cercle des membres du parti de son groupe local, la compétence des "Dirigeants supérieurs du parti" dépasse le cadre du parti et empiète sur les droits de ceux qui n'appartiennent pas au Parti.

Seuls, les Kreis et les Gauleiter possèdent le droit de former un "jugement politique" sur ceux qui se trouvent en dehors du mouvement, et décident ainsi de leur sort; ils exercent en même temps une très grande influence sur la vie de la collectivité.

Les décisions qu'ils prennent dépendent entièrement de leur propre appréciation; c'est le signe de leur responsabilité personnelle. L'Ortsgruppenleiter est uniquement invité à fournir des documents permettant de former le jugement; il n'est qu'un organe exécutif et un homme sans indépendance.

Extérieurement cette différence est caractérisée par le fait que l'Ortsgruppenführer n'exerce son activité qu'à titre honorifique, sans rémunération. L'exercice de sa propre profession l'empêche de s'occuper de façon vraiment approfondie de tous les évènements. Ce fut le cas notamment, pendant la guerre qui, par les misères qu'elle entraîne, fait

H2734-0105

converger toutes les forces et toutes les pensées sur les souffrances de l'individu.

Les 70.000 Ortsgruppenleiter étaient des petits bourgeois qui n'avaient exercé dans le passé aucune activité politique et qui manquaient d'expérience dans ce domaine dangereux. La plupart des Ortsgruppenleiter

H2734-0106

Plaidoirie-chefs politiques

La plupart des Ortsgruppen se trouvaient à la campagne où le travail agricole se poursuivait avec la vie coutumière. La déposition du témoin Wegscheider devant la Cour en a donné une image frappante.

La fonction du Ortsgruppenleiter devient particulièrement claire si l'on compare sa responsabilité à celle des chefs supérieurs du Parti qui furent nommés directement par Hitler.
Par suite de la liaison avec la direction supérieure la probabilité d'une connaissance plus approfondie des chefs supérieurs du Parti s'accroit.

La procédure a prouvé que la séparation des ressorts et la scission artificielle de l'administration et de la police ont joué un rôle important. Mais par suite de la liaison de nombreuses fonctions et en raison du fait que de nombreux fils se rejoignaient en une seule main, les chefs supérieurs du Parti pouvaient du moins reconnaitre si quelque chose n'était pas correct dans les points critiques.

La question est de savoir si un Gau ou Kreisleiter peut se contenter du fait que tout est en ordre chez lui et que l'évènement suspect s'est déroulé en dehors de son territoire ou de son ressort.

H2734-0107

Plaidoirie-chefs politiques

On doit nier cela. Il doit se procurer la connaissance précisément eu égard à son pouvoir; car il a privé les autres dans une large mesure de la possibilité de prendre soin des affaires. Il a le droit et même le devoir d'agir d'office.

H2734-0108

Plaidoirie-chefs politiques

Il est devenu le seul politicien et pour cette raison il doit également faire de la politique.

En effet les Gau et Kreisleiter qui ont été interrogés se sont occupés aussi des affaires courantes. Ils ont suivi la trace de la déportation des Juifs, il se sont efforcés d'aller dans les camps de concentration et ont contrôlé les conditions d'existence des travailleurs étrangers. Ils ont formulé des scrupules et élevé des remontrances.
Ont-ils ainsi rempli leur devoir ?

Il faut ici approfondir la question de la division de la responsabilité. Il n'est pas possible que tous se soient souciésde tout. Les services subordonnés ont des soucis pratiques de caractère local et ne peuvent pas se mêler des soucis des services supérieurs. La moindre vibration ne peut être transmiseà tout l'appareil.

On devra justement dans l'Etat dictatorial tenir compte de cette séparation au Kreisleiter qui transmet au Gauleiter les évènements isolés; mais il doit aussi se soucier du résultat de ses remontrances et en tirer les conclusions.

Ceci vaut dans une mesure encore plus large pour le Cauleiter dans ses rapports avec ses supérieurs. Il y

H2734-0109

a une limite où touchent les principes moraux et la routine quotidienne n'est pas en question. Lorsqu'on abordait le domaine d'Himmler, devait-on alors avancer sans considérer ce qui arriverait par la suite?
On a déjà cherché à diverses reprises une réponse à cette question.

H2734-0110

PLAIDOIRIE - CHEFS POLITIQUES

Dr. Servatius

Doit-on exiger une action immédiate et sans compromis ?
Est-ce "Tout ou rien" ?
Peut-on attendre la maturation des choses, ou est-ce "Maintenant ou jamais" ?
Doit-on peser les fautes et les mérites et peut-on espérer une amélioration ?
Suffit-il, si l'on désapprouve ou veut empêcher quelque chose de pire, que l'on reste à son poste; ou se rend-on complice, si l'on reste et maintient l'apparence extérieure ? Est-il justifié celui qui "ne se lasse jamais dans son effort" ?
Doit-il entreprendre la lutte contre les oppositions, même si sa propre vie semble être mise en jeu vainement, ou doit-il supporter et s'en remettre au sort ?

"Etre ou ne pas être, telle est la question."

On ne peut trouver de réponse sans examiner avec précision les fondements juridiques de la culpabilité : la connaissance, le consentement et la négligence coupable.

Si le caractère criminel du groupe doit être établi, ces questions doivent justement être réglées d'abord.

H2734-0111

Un tel examen ne peut avoir lieu que dans un cas isolé. Il est pratiquement possible pour un groupe de 2.000 Kreisleiter et Gauleiter. Ces personnes sont connues, leurs actions se sont déroulées ouvertement et ne sont pas difficiles à élucider.

H2734-0112

Dr. Servatius.

IL reste encore le groupe des Reichsleiter. Pour ceux-ci sont valables les mêmes considérations que pour les Gauleiter.

-.-

Himmler n'est pas l'un d'eux, car il ne possédait que le rang d'un Reichsleiter. (Doc. Dirigeants politiques 59a). Leur position a cependant de l'importance du point de vue de la procédure pour l'ensemble des Dirigeants politiques; car parmi eux se trouvent les principaux accusés et la condamnation du groupe peut être prononcée - d'après l'Art. 9 du Statut uniquement - en liaison avec les actes de ceux-ci.

Dans le "Trialbrief" seuls Rosenberg et Bormann sont énumérés à cet effet. Ce n'est que l'annexe B du supplément du Trialbrief qui a ajouté quatre autres Reichsleiter, y compris les Gauleiter Sauckel et Streicher.

Frick aussi n'avait que le rang d'un Reichsleiter, ce qui s'oppose à l'implication directe de ses actes.

Quant aux autres accusés principaux, il faut examiner s'ils ont commis, en tant que dirigeants politiques, ou dans une autre qualité les actes qu'on leur impute. L'accusation a reconnu l'importance juridique de cette distinction en se

H2734-0113

référant dans le résumé du Trialbrief uniquement aux actions de Rosenberg et de Bormann, qui leur sont reprochées dans leur qualité de dirigeants politiques (trialbrief, page 75)

On ne peut pas non plus faire abstraction de cet indice. La stipulation de l'article 9 de la Charte n'est pas une condition purement formelle du procès. Son importance consiste dans la délimitation objective de l'étendue des groupements criminels.

H2734-0114

PLAIDOIRIE - CHEFS POLITIQUES

Dr. Servatius8

Le groupe ne doit pas être construit par l'accusation d'une manière arbitraire, sans limitation, mais il faut qu'entre lui et l'activité d'un accusé principal il existe encore un lien. Ceci n'est possible que lorsqu'un accusé principal a agi dans le sein du corps des dirigeants politiques. Le lien n'existe pas non plus là où l'effet de l'action d'un accusé principal ne s'étend pas à toutes les couches des dirigeants politiques; ceci est à considérer lors du jugement des échelons inférieurs.

Le lien manque en ce qui concerne les accusés principaux que l'accusation a mis en rapport avec les dirigeants politiques qu'ultérieurement, sauf pour Hess.

En ce qui concerne Rosenberg, les actions qu'on lui reproche se situent essentiellement dans le secteur étatique, où il a fonctionné comme ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Les actions de Bormann, ent tant que chef de la chancellerie du Parti depuis 1941, sont importantes en premier lieu pour juger les dirigeants politiques. Vu l'absence de cet accusé principal, il est dangereux de baser la condamnation du groupe sur ses actes, puisque l'examen plus minutieux

H2734-0115

des évènements fait défaut. En ce qui concerne les reproches les plus graves, il faudrait tirer au clair si Bormann a agi comme chef de la chancellerie du Parti ou comme secrétaire du Führer en dehors de l'appareil du Parti, ou s'il a agi arbitrairement, à l'encontre de toute instruction (document 53).

Il est remarquable que Hess, le supérieur de Bormann, ne soit pas mentionné dans le premier trial-brief, bien qu'il était jusqu'en 1941 le remplaçant du Führer dans le Parti.

H2734-0116

Probablement, à ce moment là, l'accusation était d'avis qu'on ne pourrait lui reporcher des actes, était en rapport avec le corps des dirigeants politiques, et dont résulterait le caractère criminel. Ceci est un point de vue d'importance pour le jugement d'ensemble du groupe en ce qui concerne le temps. Les actions des gauleiters Sauckel et Streicher ne peuvent etre déterminants pour la totalité des dirigeants politiques. En tant que gauleiters, ils ne pouvaient agir que dans leur domaine. Les actions qui leur ont été reprochées au cours du procès, ils les ont commises en dehors de leur fonction de dirigeant politique, c'est-à-dire en tant que plenipotentiaire à la main-d'oeuvre ou éditeur de journal.

- . -

Je veux encore citer deux points de vue juridique, qui peuvent etre importants pour le jugement. L'un est l'idée de la rétroactivité du jugement. Je ne veux pas l'attaquer comme étant inadmissible du point de vue juridique, puisque la Charte l'a décrétée. Mais comme le jugement est à la discrétion du Tribunal, on peut ici tenir compte de l'équité.

La rétroactivité dans un procés contre un individu peut trouver sa raison dans le fait que l'auteur du crime a été mis en garde et a du le reconnaitre. Mais c'est tout autre chose lorsqu'il s'agit du grand nombre des petits dirigeants politiques, qui ne peuvent etre rendus responsables d'un complot qu'indirectement, par le truchement de leurs chefs.

H2734-0117

.....

Le deuxième point de vue est le fait de ne pas pouvoir se faire entendre en cour. Dans cette procédure sera prise devant le Tribunal, une décision préliminaire sera décisive pour chaque membre de l'organisation. C'est pour cette raison que le droit était donné à chacun de demander à etre entendu en cour. Peu nombreux, relativement, dont ceux qui ont fait usage de ce droit.

On est obligé de supposer que beaucoup n'ont pas eu connaissa de leur droit, ou n'avaient pas la possibilité de faire parvenir leur requetes au Tribunal.

Environ un tiers seulement des camps des zones anglais et américaine ontfait parvenir des requetes; la zone francais deux camps seulement. Mais il faut attirer l'attention spécialement sur quelques territoires fermés qui n'ont pas du tout été atteints

Aucune requete n'a été présentée provenant d'Autriche et aucun camp n'a pu etre visité là bas. L'autorisation des services militaires a été accordée, mais le Conseil de contro n'a pas donné son assentiment. Ceci est important puisqu'il s'agit ici de circonstances spéciales qui pourraient éventuellement décharger les membres ; un traitement et un jugement séparés, en particulier au point de vue du temps s'impos

De meme, aucune requete provenant de la zone soviétiqu n'a été présentée, bien que l'on ait communiqué officiellemen la chose. Il y a peu de temps seulement j'ai eu moi-meme la possibilité de visiter deux camps. Les internés déclarèrent qu'ils ne savaient rien de leur droit d'etre entendu ;

H2734-0118

Dr. Servatius

tous ne voulaient pas faire des demandes.

Par suite la défense s'est trouvée pour ces territoires, dans une situation difficile en ce qui concerne les preuves. Pour ces zones, on a entendu quelques chefs politiques que l'on pouvait toucher dans des camps britanniques ou américains. Si l'on peut de cette façon se faire une certaine idée, la présentation des preuves devant la Commission a cependant montré qu'il peut y avoir des témoignages qui sont importants pour la défense.

C'est ainsi qu'un Kreisleiter de l'Ouest a pu attester que la construction de la ligne Siegfried avait convaincu les gens de ces régions des intentions défensives d'Hitler. Un Kreisleiter du Nord a fait allusion au pacte naval avec l'Angleterre qui, dans la population côtière a été particulièrement considéré comme un signe de volonté pacifique. D'autres témoins parlant de la confession religieuse à laquelle appartenait les dirigeants politiques de leur district, en ont tiré des raisons importantes.

La signification réelle de la restriction ne pourrait être jugée qu'après l'audition, si bien que maintenant un jugement à ce propos n'est pas encore admissible.

-.-

Mais la question a également une <u>importance considérable</u> au point de vue procédure : le statut a accordé la possibilité d'être entendu. Toute prescription de forme a son sens profond et sa signification fondamentale. Le droit légal d'être entendu est opposé ici, comme principe démocratique, aux méthodes de police que l'on rejette . Ce principe a été posé en commun par les puissances signataires et le Tribunal doit veiller à ce qu'il soit observé. Il s'agit d'une objection à laquelle on ne peut renoncer et que je fais expressément valoir ici

-.-

H2734-0119

Dr. Servatius

A un autre point de vue il parait encore nécessaire d'indiquer cette diversité dans l'application pratique de l'article 9 du Statut. C'est le danger d'une différence d'interprétation et d'application d'une sentence prononcée par le Tribunal contre les organisations.

Outre la détermination du cercle des personnes impliquées par le jugement, on devrait pour cette raison, en vue des procès contre les individus qui suivront élucider les éléments de culpabilité qui restent à prouver.

La gravité d'une peine à infliger est également incertaine. Le cadre pénal établi dans la loi N° 10 du conseil de contrôle qui va jusqu'à la peine de mort, ne présente aucune garantie légale si la gravité de la peine est laissée à la libre appréciation des tribunaux futurs des diverses nations De la sentence du Tribunal peut naître de nouveau malheur. C'est ici précisement que le Tribunal doit faire valoir le but qu'il poursuit en rendant son jugement. Il ne faut pas qu'une sanction puisse devenir une vengeance. Il ne faut pas que la mesure de l'expiation puisse être dominée par la pensée qu'aux millions de victimes devraient aussi nécessairement correspondre des millions de coupables qui devraient expier.

Si la pensée fondamentale du jugement est un avertissement, il faut prendre en consideration ce qui suit :

Nul ne s'est présenté devant ce Tribunal pour justifier les crimes qui constituent l'objet de ce procès.

H2734-0120

Tous ceux qui se sont présentés ici, se sont éloignés de ce crime. Personne n'a déclaré que l'extermination des Juifs ait été nécessaire ou qu'une guerre d'agression fut un but désirable et qu'on ne put renoncer à la persécution de l'Eglise et aux atrocités des camps de concentration. Uniquement si cela avait été le cas, ce procès eut été intenté a cause d'une idéologie à supprimer.

C'est pour cela aussi que le protagoniste typique de l'idéologie fait défaut, qui aurait déclaré : des millions d'hommes se tiennent derrière moi, ou " Je puis agir autrement, que Dieu me protège ".

C'est pour un autre but qu'on a combattu, qui a mis des millions d'etres en branle. Il ne s'agissait pas du monde des crimes, mais bien de la lueur dorée du socialisme. Après l'époque de misère les masses voyaient le miracle de l'essor et se fortifiait dans leur foi. Elle est prete à croire à nouveau. Le fondement de cette foi, c'est la justice dans le jugement qui sera porté sur ces organisations, jugement dans lequel est englobée la population tout entière.

Ce jugement doit inaugurer l'ère d'un nouveau droit international et punir les responsables de la guerre. Il ne sera justifié que lorsque le vieux droit se retirera de la scène de l'histoire, ce droit par lequel le peuple entier est puni d'annexion et de contributions par les traités de paix sans qu'il soit tenu compte de sa culpabilité.

Aujourd'hui il existe une menace double et triple : le traité de paix, la loi No. 10 du Conseil de controle et la loi de dénazification.

H2734-0121

Dr. Servatius

L'état de guerre règne encore, et ce procès a été désigné comme continuation des efforts de guerre.

Mais c'est la paix qu'il nous faut, et "si la guerre ne cesse pas déjà pendant la guerre, d'où pourrait alors venir la paix" ?

H2734-0122

Political Leaders
Dr. Servatius

H-2734

Re Closing Speech - Political Leaders
(French)